

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/

La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure

Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

Coloured pages/
Pages de couleur

Pages damaged/
Pages endommagées

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Pages detached/
Pages détachées

Showthrough/
Transparence

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire

Only edition available/
Seule édition disponible

Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscures par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X

14X

18X

22X

26X

30X

12X

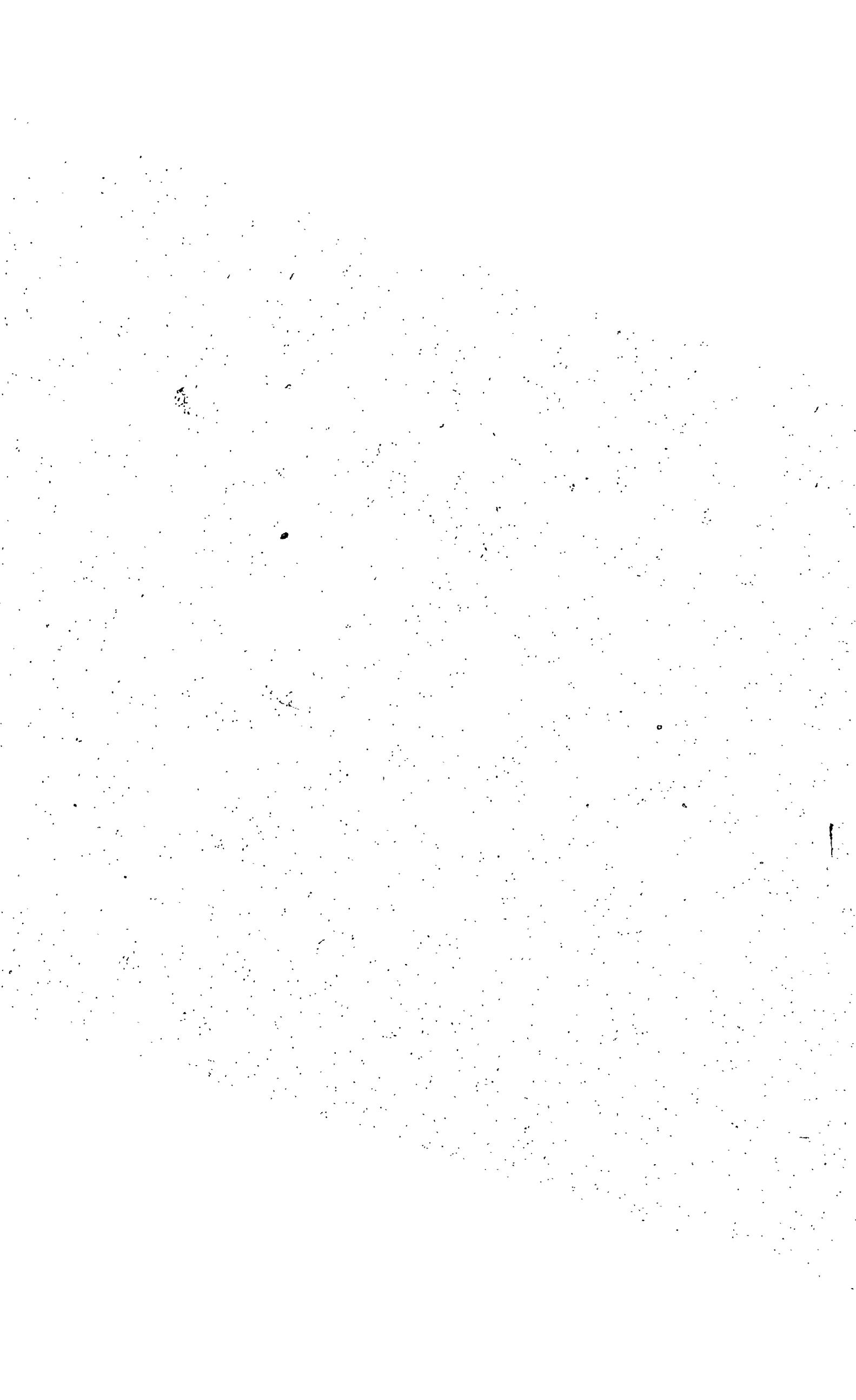
16X

20X

24X

28X

32X



**EXTRACT from a Report of the Proceedings
of a Committee of the whole Legislative Coun-
cil, upon a Bill (not yet passed) respecting
the High Roads and Bridges in the central
Districts of Quebec and Montreal.**

The 1st clause
proposed.

Services by
whom and how
to be made.

Appointment
of Surveyors.

Be it enacted by His Excellency the Governor and the Legislative Council, and it is hereby enacted by the authority of the same, That (except as herein after mentioned) the services and charge of working upon, repairing and maintaining the public roads, shall be the duty of all the occupants or proprietors of lands fronting the same, who shall execute and perform the work in such manner as shall be directed from time to time under the authority hereby constituted for the purposes above-mentioned, consisting of a Surveyor General for the district, Deputy Surveyors for the parishes, Inspectors in each parish under them, and a Superintendent General over all, for the two districts of Quebec and Montreal.

That the Surveyor General of each district, and the Superintendent of both districts, be such persons as shall be thereunto appointed by commissions under the great seal; that the Deputy Surveyors be the Captains of Militia for the time being, and the Inspectors of roads such inferior Officers as by their Captains shall be appointed, every of which Officers shall take an oath to the following effect; "That he will, without hatred or malice, favour or affection, faithfully and impartially execute the office and trust to which he shall be so commissionated or appointed, according to the laws for that purpose made, and to the best of his skill and understanding." Which said oath shall be taken by the Superintendent General, and the Surveyors General of the districts, before such person or persons having a *deditimus potestatum* to administer oaths to any public Officers, and by the Deputy Surveyors and Inspectors, before the Superintendent General or Surveyor General of the district, whenever thereunto by any of them required.

[This clause was rejected.]

Clause proposed
to be substituted
in stead of the
above.

Be it enacted by His Excellency the Governor and the Legislative Council, and it is hereby enacted by the authority of the same, That the Surveyor General of the roads commissionated or to be commissionated for the districts of Quebec and Montreal, and all Captains of the Militia, or under Surveyors or Inspectors, or inferior Officers of the Militia, having any concern in executing the trust mentioned in the act intituled, "An Ordinance for repairing and amending the public highways and bridges in the province of Quebec," shall severally take an oath to the following effect, "that he will without hatred or malice, favour or affection, faithfully and impartially execute the office and trust to which he shall be so commissionated or appointed, according to the laws for that purpose made, and to the best of his skill and understanding."

And whereas it was the usage and custom of the ancient government, prior to the British conquest of the province, to have an officer acting as Superintendent General over all the highways, under the title or title of Grand Voyer for the whole province, and acting occasionally by subordinate Agents, and the present Government may conceive it to be for the public utility to constitute a Superintendent General of roads for more districts than one, be it also enacted by the same authority, That every such Superintendent General, by whatever name distinguished, shall take the like oath, which oath so to be taken by such Superintendent General, or by the Surveyor General of any particular district, shall be administered before such person or persons having *deditimus potestatum* for the taking the oaths of any public officers, and by the other subordinate officers above mentioned, whenever thereunto required, by and before such Superintendent General, or the Surveyor General of the district to which they may respectively belong, to whom authority is hereby given to administer the same. And if any under Surveyor or Inspector of roads shall decline his trust by refusing to take the said oath or otherwise, or shall signify his desire to be discharged therefrom by writing under his signature, to the Surveyor General of his district, it shall devolve upon such other fit person of the same parish, as the Surveyor General of the district shall nominate to the office of Under Surveyor or Inspector, with the approbation of the majority of the parishioners attending, on his notification of the time and place, in writing, for an election, affixed for two Sundays preceding the same, on the door of the church of the parish, and every person so elected, for refusing to serve for a year ensuing, or neglecting to take the said oath, when required, shall incur a penalty of pounds, and the like course shall be had for filling up all vacancies in future in the said subordinate offices of Under Surveyor and Inspector.

[This clause was adopted.]

Ed. Clause
proposed.
Authority of the
Surveyor Gene-
ral and the Su-
perintendent
General.

And be it further enacted by the same authority, That it shall be the duty, and within the sphere of the authority of a Surveyor General of the roads, or of the Superintendent General, in writing under his signature, to give order or *propos verbal* respecting roads and bridges, and particularly to direct when, and where, and in what manner a permanent

EXTRAIT d'un Rapport des procédés d'un Comité de tout le Conseil Législatif sur un Bill (qui n'est pas encore passé) concernant les Chemins Publics et Ponts dans les Districts centraux de Québec et de Montréal.

La première
clause proposée.

Par qui, et
comment les tra-
vaux seront faits

Nomination
d'Inspecteurs.

U'IL soit statué par son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, Que (excepté ce qui est ci-après mentionné) il sera du devoir de tous possesseurs ou propriétaires de terres de travailler, réparer et entretenir les chemins publics qui passeront sur le front d'icelles, qui exécuteront et feront les travaux en la manière qui sera ci-après ordonnée, de tems à autre, sous l'autorité instituée par ces présentes pour les objets ci-dessus mentionnés, consistante en un Inspecteur Général pour le District, en députés Inspecteurs pour les Paroisses, en sous Inspecteurs dans chaque paroisse, et en un Surintendant Général au dessus d'eux pour les deux districts de Québec et de Montréal.

Que l'Inspecteur de chaque District et le surintendant des deux Districts seront nommés par commissions sous le Grand Seau; que les Députés Inspecteurs seront les Capitaines de Milice d'alors, et les sous Inspecteurs des chemins, tels Officiers subalternes qui seront nommés par leurs Capitaines et que chaque tel Officier prendra serment à l'effet suivant; "Que sans haine ou malice, favour ou affection, il exécutera fidèlement et sans partialité la charge et place de confiance à laquelle il aura été commissionné ou nommé conformément aux Loix sur cet objet, et au meilleur de sa Connaissance et Juge-ment." Que tel serment sera pris par le Surintendant Général et les Inspecteurs Généraux des Districts, devant tels qui auront un *deditimus potestatum* d'administrer les sermens à certains Officiers, publics et par les députés Inspecteurs et sous Inspecteurs, devant le Surintendant Général ou l'Inspecteur Général du District, lorsqu'ils en seront requis par aucun d'eux.

[Cette clause a été rejetée.]

Clause proposée
à remplacer celle
ci-dessus.

Qu'il soit à ces caues statué par son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'Inspecteur Général des Chemins commissionné ou qui le sera pour les Districts de Québec et de Montréal, et tous Capitaines de Milice, ou sous Inspecteurs ou Officiers Subalternes de Milice qui seront chargés d'exécuter le devoir mentionné dans l'Acte intitulé "Or-
donnance qui répare et amende les Chemins et Ponts pu-
blics dans la Province de Québec," prendront respective-
ment serment à l'effet qui suit "Que sans haine ou malice,
favour ou affection, ils exécuteront fidèlement et sans par-
tialité l'emploi de confiance auquel ils auront été ainsi
Commissionés ou nommés, conformément aux Loix sur
cet objet et au meilleur de leur connaissance et jugement."

Et comme il étoit d'usage dans l'ancien Gouvernement, avant la conquête de la Province par la Grande Bretagne, d'avoir un Officier faisant les fonctions de Surintendant Général sur tous les Chemins publics, sous la dénomination de Grand Voyer pour toute la Province, qui agissoit par occasion par subdélégués, et que le Gouvernement actuel peut trouver qu'il est de l'utilité publique d'instituer un Surintendant Général des Chemins pour plusieurs Districts; Qu'il soit aussi statué par la dite autorité, que chaque et tel Surintendant Général, sous quelque dénomination qu'il puisse être, prendra le même serment qui sera pris par tel Surintendant Général ou par l'Inspecteur Général d'aucun District particulier, et administré devant quiconque aura un *deditimus potestatum* pour administrer les sermens à certains officiers publics, et les autres officiers subalternes ci-dessus mentionnés, quand ils en seront requis, prendront tel serment devant le Surintendant Général ou l'Inspecteur Général du District auquel ils appartiendront respectivement, qui sont par ces présentes autorisés à administrer tel serment. Et si aucun sous Inspecteur des chemins décline d'occuper cette place en refusant de prendre tel serment ou autrement, ou noufiera son désir d'en être décharge par écrit sous sa signature, adressé à l'Inspecteur Général de son District, elle sera donnée à tel autre capable de la même Paroisse, que l'Inspecteur Général du District nommera sous Inspecteur avec l'approbation de la majorité des Paroissiens assemblés sur son avertissement par écrit du tems et du lieu de l'élection, qui sera affiché pendant deux Dimanches avant la dite assemblée, à la Porte de l'Eglise Paroissiale, et quiconque ainsi élu qui refusera de servir l'année suivante ou qui négligera de prendre le dit serment, lorsqu'il en sera requis encourrera une amende de Livres et l'on prendra le même moyen pour remplir toutes places vacantes à l'avenir quant aux offices subordonnés d'In-
specteur.

[Cette Clause a été adoptée.]

Seconde clause
proposée.

Autorité de
l'Inspecteur Gé-
néral ou du Su-
perintendent Gé-
néral.

Et qu'il soit en outre statué par la dite autorité qu'il sera du devoir et dans la sphère de l'autorité de l'Inspecteur Général des chemins ou du Surintendant Général de donner des ordres ou Proces Verbaux par écrit sous sa signature, concernant les Chemins et Ponts et particulièrement d'ordonner dans quel tems, en quel endroit et de quelle manière un Che-

neat road shall be fenced, ditched, guarded or defended, marked, made, repaired, cleared or worked upon; and what kind of bridges shall be constructed, when, where, and how, and for the reparation of the same, and how, and whence, from what or whose land the materials for roads or bridges are to be cut, dug up or collected, and when and where temporary roads for winter, upon the land or water, shall run, be open, and made practicable, and to apportion the work for either roads or bridges, and permanent or temporary roads among particulars, individuals, or between several parishes, or the whole or part of a parish, collectively, and to command the implements, carts, and carriages necessary for the work, allowing the supply and work of a cart, one horse and a driver, for one day, to be equivalent to three days labour of only one man, with the implements he furnishes for the work and service aforesaid.

[*Adopted.*]

Prov.:

Provided always and it is hereby understood and enacted, That this clause shall extend only to such roads and bridges as shall hereafter be laid out or ordered, those roads and bridges already laid out and made, the *précis verbaux* of which have been homologated, and the reparation of work made, shall be in future repaired as already directed under the superintendency of the *Grand Voyer*, and other Officers named by this act, and no change shall be made in the reparation of work, nor any order for repairs given, that shall exceed the cost of . . . shillings, except a neighbouring Commissioner of the Peace join the *Grand Voyer* of the province, or of the district, in such order.

[*Rejected.*]

3d. Clause proposed.
Altering, or laying out roads, and constructing certain bridges.

Always provided, and be it also enacted, That in the case of turning or altering an old road, or the laying out of a new road, within one league, thro' lands not yet patented or granted by the Crown, or the construction of any bridge, of the length of more than twenty-four feet French measure, or twenty-six feet English, and of the breadth of eighteen feet French measure, or nineteen and a half English, no such order shall be made by the Surveyor General without previous consultation with the Captains of the Militia of the parishes, or parts of a parish, to be charged therewith, and the consent of the major part of them declared in writing under their signatures, in the presence of two witnesses at least attesting the same.

[*Adopted.*]

4th. Clause proposed.
Communities exempted.

And be it further enacted by the same authority, That nothing in any such orders of the Surveyor General to be expressed, shall be deemed valid to compel any Hospital, Order or Community of Women, founded or instituted for mere charitable uses and purposes, to contribute to any part of the labour on any such roads or bridges, on account of any lands or possessions of such charitable Order or Community, laying in common, or in woods unsenced and untenanted.

[*Adopted.*]

5th. Clause proposed.
Lists to be formed.

And be it also enacted by the same authority, That the Deputy Surveyors shall once a-year form a new and perfect list, and transmit copies to the Superintendent General and the Surveyor General of the district, of all the persons in their parish liable to work on the roads and bridges thereof, and affix up another copy of such list, in such part of the parsonage house of the parish, where there may be easy and free access thereto, for as being generally known in the same, and it shall also be the duty of such Deputy Surveyor, to name and appoint Inspectors of the roads of their parish, and to assign to each his portion of road, for his oversight, of which the Inspectors respectively shall once in two weeks take a view, and having marked the defects thereof and the nuisances therein, and of the bridges and ditches, shall warn the inhabitants thereof, to the end that they may be removed and remedied, and shall inform the Deputy Surveyors of the parish, or one of them, of all neglects and offences that come to his knowledge, respecting such part of the road as shall have been assigned to his oversight and care. And of all the roads and bridges under the care of such Deputy Surveyors, they shall themselves respectively make visitation once in every month, for the purpose of diligent enquiry into their condition, and correcting faults and abuses, and shall from time to time obey all the orders of the Superintendent General of the district, for the faithful execution of the laws relating to the making and mending bridges, ditches and highways.

[*Rejected.*]

Roads to be visited.
Width of new roads.

And be it enacted by the same authority, That wherever the Surveyor General, or Superintendent General, shall lay out a public road, it shall not be less than thirty feet wide, and that no order for any bye road, or private way, shall justify any general charge of the parishioners for working on the same, but that the burthen thereof shall be wholly borne by those, for whose benefit it was laid out, and in such proportions as the order of the Surveyor General respecting the same shall direct.

[*Adopted.*]

7th. Clause proposed.
Roads through wood lands.

And be it further enacted by the same authority, That whenever a road is to be laid out through wood lands, whether of a Seigneurie or as ungranted belonging to the Crown, beyond the length of one league, and also where any bridge is to be constructed of more than the length of fifty feet, the order therefore shall be void, unless the Superintendent General shall have concurred in the same, after a view of the place in question, by him and the Surveyor General of the

min fixe sera clos, fossoyé, gardé, défendu, marqué, fait, réparé, nettoyé ou travaillé, et quelle espece de ponts seront construits, quant, où, et comment, et pour la réparation d'iceux, comment et quant et d'où et de quelles terres les matériaux pour les chemins ou ponts seront pris et coupés, ou amassés et dans quel tems et en quel endroit les chemins d'hiver seront faits pour un tems sur terres ou sur rivières, et seront ouverts et tenus praticables, et de proportionner les travaux à faire soit aux chemins ou ponts, ainsi que les chemins fixes et ceux pour un tems seulement, entre les individus ou entre différentes Paroisses, ou toute ou partie d'une Paroisse, collectivement, et d'ordonner les outils, voitures et charettes nécessaires aux travaux en allouant le travail d'une charette, d'un cheval et d'un conducteur, d'une Journée comme équivalant à trois journées de travail d'un seul homme avec les outils qu'il fournit pour les travaux ci-dessus mentionnés.

[*Adoptée.*]

Pourvu toujours et il est par ces présentes entendu et statué, que cette clause s'étendra seulement à tels chemins et ponts qui seront ordonnés être faits ci-après; les chemins et ponts déjà faits, dont les Procès Verbaux ont été homologués et la répartition des ouvrages faite, seront à l'avenir réparés comme il a déjà été ordonné sous la Surintendance du Grand Voyer et autres officiers nommés par cet Acte, et il ne se fera aucun changement dans la répartition de l'ouvrage, ni il sera donné aucun ordre pour réparations qui excédera le prix de . . . shillings excepté lorsqu'un Commissaire de Paix voisin se joindra au Grand Voyer de la Province ou du District, pour tel ordre.

[*Rejetée.*]

3me. Clause proposée.

Changement ou fixation de chemins et constructions de certains ponts.

Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'en cas de changement ou de détours d'un ancien chemin, ou lorsqu'il s'agira d'en ouvrir et fixer un nouveau, dans l'espace d'une lieue à travers des terres non encore concédées par la Couronne; ou lorsqu'il s'agira de la construction d'aucun pont de la longueur de plus de vingt-quatre pieds mesure François ou vingt-six pieds mesure Angloise, et de la largeur de dix-huit pieds mesure François, ou dix-neuf pieds et demi mesure Angloise, tel ordre ne pourra être donné par l'Inspecteur Général, sans au préalable s'être consulté avec les Capitaines de Milice des Paroisses ou parties d'une Paroisse qui doivent en être chargés, et avec le consentement de la majorité d'iceux constatée par écrit sous leurs signatures, en présence de deux témoins au moins qui le certifieront.

[*Adoptée.*]

4me. Clause proposée.

Les Communautés exemptées.

Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité que rien dans aucun des ordres de l'Inspecteur Général ne sera entendu forcer ou obliger aucun Hôpital, ordre ou communauté de femmes, fondés ou institués pour actes de charité, à contribuer à aucune partie des travaux sur tels chemins ou ponts, rapport à aucunes terres ou possessions, qui pourroient appartenir à tel ordre ou communauté de charité, étant en commune ou en bois de bout sans être encloses sans tenanciers.

[*Adoptée.*]

5me. Clause proposée.

Listes qui doivent être faites.

Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité que les Députés Inspecteurs feront une fois par chaque année une nouvelle et complète liste, dont ils transmettront des copies au Surintendant Général et à l'Inspecteur Général du District, de tous ceux qui seront dans le cas de travailler aux chemins et ponts dans chaque Paroisse, et qu'une autre copie sera apposée dans l'endroit du Prelbitere de la paroisse le plus commode pour la voir, ains qu'elle soit généralement connue dans la dite Paroisse, et il sera aussi du devoir de tel Député Inspecteur de nommer des sous Inspecteurs des chemins de leurs Paroisses, et de fixer à chacun sa part du chemin qu'il doit inspecter; que les dits sous Inspecteurs visiteront une fois par chaque deux semaines, leur dite part du chemin, et après avoir marqué les défauts qui s'y trouvent et les embarras qui y sont ainsi que sur les ponts et dans les fossés, il en avertiront les habitans afin d'y remédier et de les enlever, et donnera connaissance aux Députés Inspecteurs de la Paroisse, ou aucun d'eux de toutes les négligences, défauts et contraventions qui viendront à sa connaissance rapport à telle partie du chemin qui aura été misé sous son inspection et soin, et tels Députés Inspecteurs qui auront le soin de tous et tels chemins et ponts, les visiteront une fois par chaque mois afin de connoître exactement leur situation et de corriger les défauts et les abus, et ils obéiront à tous les ordres de tems à autres du Surintendant Général du District, pour l'entière et fidèle exécution des loix concernant la manière de faire et réparer les ponts, les fossés et les grands chemins.

[*Rejetée.*]

6me. Clause proposée.

Largur des non-vieux chemins.

Et qu'il soit statué par la dite autorité que l'Inspecteur Général ou le Surintendant Général, fixera un chemin public, il ne sera pas moins de trente pieds de large, et qu'il ne sortira aucun ordre pour aucun chemin détourné ou privé qui puisse imposer aucune charge Générale sur les Paroissiens pour y travailler, mais que cette charge tombera entièrement sur ceux pour l'avantage de qui le chemin aura été fait et en telle proportion que l'Inspecteur Général le mentionnera dans son ordre concernant tel chemin.

[*Adoptée.*]

7me. Clause proposée.

Chezins à travers les terres en bois de bout.

Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité que lorsqu'un chemin sera fixé à travers les terres en bois de bout, soit d'une seigneurie soit des terres non concédées appartenant à la couronne, ou de là d'une lieue de long et aussi lorsqu'aucun pont sera pour être construit de plus de cinquante pieds de long, l'ordre par lequel il aura été fixé et ordonné sera fait, si le Surintendant Général n'a pas concourru à donner cette ordre après un examen de l'endroit en question, soit par lui même





district, and a summons to all the Deputy Surveyors of the parishes in the vicinity of such intended road, or bridge, giving them an opportunity to be present at such view, and to assist in the deliberations respecting the design.

[Rejected.]

And be it also by the same authority further enacted, That for every default of not working upon the road or bridge, or neglect to comply with the order of the Surveyor General or Superintendent General, so to be made for the purposes aforesaid, the party offending shall incur the penalty of Five Shillings, or such sum less as to the offence in such order may be expressed; and that the Inspectors respectively, for every neglect or disobedience of such orders as may be given for the execution of their trusts, by the Surveyor General or Superintendent General, shall severally incur the penalty of Ten Shillings, or such lesser sum as such order may annex to any particular instance of neglect or disobedience; and whoever shall by any ways or means throw impediments into any road, or injure the same, or any of the bridges, fences or ditches, or shall cause his cattle or hogs to be turned out into the same, to the annoyance of passengers, or the obstruction of the passage, he shall incur the penalty of Five Shillings for every such offence.

[Adopted.]

And be it also further enacted, by the same authority, That no order to be made for turning or altering an old road, nor for laying out a new road, shall be valid and executed, until the same hath been filed with the Clerk of the Peace of the district, and the Justices in their sessions shall have ratified the same, previous to which, a copy of such order shall have been left at the parsonage house of the parish, for the inspection of the parishioners, and a notification thereof affixed to the door of the parish church, for three Sundays successively, next anterior to such ratification, by the Justices in session, who in case of opposition on the part of any person or persons who may conceive themselves to be aggrieved thereby, shall hear the parties, and if to the said Justices there shall appear good cause to refuse to confirm such orders, may amend the same, or form such other order as shall in their judgment be right and equitable, and the same shall be then carried into execution, by the Deputy Surveyors and Inspectors as fully and effectually as if the same had been made by the Surveyor General of the district, or by the Superintendent General.

[Adopted.]

And whereas it may happen to be expedient, not only to subject one or more parishes, or parts of a parish, to supply such work upon roads, as would otherwise have fallen upon such charitable foundations as are herebefore exempted therefrom; but where the occupant or proprietor shall not be known, or where from the low condition of the occupant or proprietor, the excess of labour required from him by reason of the quantum and difficulty of the roads adjoining his lands or possessions; be it therefore enacted by the same authority, That the Surveyor General, or Superintendent General, shall in every case, requiring such consideration, have authority to take order for the supply of such defect, by an apportionment of the work to be done, whether on roads or bridges, among such other inhabitants of the vicinity, as he may in his order name and appoint for that purpose, individually, or collectively.

[Rejected.]

And for as much as it is highly proper, and necessary, that the access to the Cities of Quebec and Montreal, as places of general resort and commerce, be at all times easy, and the citizens are deeply interested therein, and the labour of effecting the desired convenience of good roads would exceed the abilities of the inhabitants without the said cities, but in the precincts thereof; be it therefore also enacted by the same authority, That such of the inhabitants of the said cities respectively, other than Officers of the King's regular forces, of the Army and Navy not on the Staff or holding Civil employments, and citizens, or others, having farms or lands in the parishes of Quebec and Montreal subjecting them to work on the roads, as shall at any time of the year for the space of one month altogether keep a horse or horses within the cities or parishes aforesaid, shall contribute to the repair of every such road or bridge as the Superintendent shall designate and direct, within the said parishes respectively. And for this purpose it shall be lawful for the Superintendent General to take order for bringing every such citizen, and others, to contribute, either personally or by such person or persons as he shall substitute in his place; and upon any default of a day's work, the defaulter shall incur the penalty of Six Shillings for every horse so kept by him. And all penalties by this act imposed shall be recoverable, in a summary way, before any single Justice of the Peace, with costs, by any person who shall sue for the same, to be levied by warrant of distress, to the Sheriff, Constable, or any Peace Officer, upon the goods and chattels of the defaulter, authorizing the sale of the same, and returning the surplus, if any there be, to the owner, two sixth parts thereof shall belong to the person suing for the same, together with the costs recovered, and other two sixth parts thereof to His Majesty, and be paid by the officer receiving the same, to the King's Receiver General, and the residue to the Superintendent General of the two districts, to be by him laid out on the roads, of that vicinity where the offence shall have been committed, or the penalty have incurred.

[Rejected.]

Sch. Clause proposed.

Neglect and Disobedience.

Penalties.

9th. Clause proposed.

Changing an old road, or laying out a new one.

10th. Clause proposed.

Appointment of work.

11th. Clause proposed.

Persons keeping horses in the towns to contribute to the repairs of the high-roads.

même ou par l'Inspecteur Général du District, et s'il n'y a pas eu un avertissement à tous les Députés Inspecteurs des Paroisses voisines de tel chemin ou pont projetés en leur donnant le moyen d'être présens à tel examen et d'aider dans les délibérations sur ce projet.

[Rejected.]

8me. Clause proposée.

Négligence et déobéissance.

Amendes.

Et qu'il soit en outre statué par la dite autorité que pour chaque manque à ne pas faire les travaux sur le chemin ou pont, ou pour négligence à se conformer à l'ordre de l'inspecteur général ou du surintendant général qui sera donné pour les choses ci-dessus mentionnées, le contrevenant encourra l'amende de cinq shillings ou telle moindre somme qui sera exprimé dans le dit ordre proportionnée à l'offense; et que les sous Inspecteurs respectivement pour chaque négligence ou déobéissance à tels ordres qui pourront être donnés pour l'exécution de leur charge par l'Inspecteur Général ou le Surintendant Général, encourront l'amende de dix shillings ou telle autre moindre somme que tel ordre dictera et joindra à aucun exemple particulier de négligence ou de déobéissance; et quiconque jettera par aucun moyens que ce soit aucun embarras dans aucun chemin, ou le gâtera, ou endommagera aucun des ponts, clotures ou fossés, ou laissera ou fera aller ses bestiaux ou cochons dans le dit chemin, au détriment des voyageurs, et des passans, ou qui fermera le passage, encourra l'amende de cinq shillings pour chaque et telle contravention.

[Adoptée.]

9me. Clause proposée.

Changement d'un ancien chemin ou fixation d'un nouveau.

Et qu'il soit aussi statué de plus par la dite autorité qu'aucun ordre qui sera fait pour détourner ou changer un ancien chemin, ou pour détourner ou pour en fixer un nouveau, ne sera en force ni exécuté, jusqu'à ce que le dit ordre ait été filé en l'Office du Greffier de la Paix du District, et que les Juges à Paix ne l'aient homologué dans leurs Séances, et qu'avant telle homologation par les dits Juges à Paix une copie de tel ordre ait été laissée au Presbitre de la Paroisse, pour que les paroissiens en prennent connaissance, et un avertissement ait été apposé à la porte de l'Eglise Paroissiale, pendant trois Dimanches consécutifs, lesquels Juges à Paix en cas d'opposition de la part de qui que ce soit qui peut se croire moleste par le dit ordre, entendront les parties et si ils trouvent de bonnes raisons pour refuser l'homologation de tels ordres, ils pourront les corriger, ou dresser tel autre ordre qu'ils trouveront juste et équitable, et tel ordre sera alors mis à exécution par les députés Inspecteurs et sous Inspecteurs aussi efficacement comme s'il eut été fait par l'Inspecteur Général du District ou par le Surintendant Général.

[Adoptée.]

10me. Clause proposée.

Répartition des travaux.

Et comme il peut arriver qu'il sera convenable non seulement d'assujettir une ou plusieurs Paroisses ou parties d'une Paroisse, pour aider à tels travaux sur les chemins qui autrement tomberaient sur la charge de telles fondations de charité ci-devant exemptées; mais lorsque le possesseur ou propriétaire ne sera pas connu, ou lorsque l'état infortuné du possesseur ou propriétaire excéderoit les travaux que l'on exigeroit de lui par raison de la quantité et de la difficulté des chemins qui joignent ses terres et possessions; qu'il soit à ces cas statué par la dite autorité que l'Inspecteur Général ou le Surintendant Général aura l'autorité, dans tous et tels cas qui exigeront cette considération, de donner ordre de suppléer à tel inconvenienc, en divisant les travaux à faire, soit sur chemins ou ponts, entre tels autres individus du voisinage, qu'il nommara et désignera dans son ordre à cet effet, individuellement ou collectivement.

[Rejected.]

11me. Clause proposée.

Et autant qu'il est très convenable et nécessaire que l'approche des Villes de Québec et de Montréal, comme endroits de rendez-vous et de commerce Général, soient en tous tems faciles et commodes et que les Citoiens y sont grandement intéressés; et que les travaux pour effectuer l'affiance désiré d'avoir de bons chemins, excéderoient la capacité des habitans hors des dites Villes et Banlieues, qu'il soit aussi statué par la dite autorité que tel des habitans des dites Villes respectivement autres que les Officiers des Troupes régulières du Roi, de l'armée et de la marine, qui ne seront pas ou qui ne tiendront pas d'emplois Civils, et Citoiens et autres ayant des fermes ou terres dans les paroisses de Québec et de Montréal qui les assujettissent à travailler sur les chemins, qui tiendront en aucun tems de l'année pendant l'espace de trois mois consécutifs, un ou plusieurs chevaux dans les Villes ou Paroisses susdites, contribueront à la réparation de chaque tel chemin ou pont comme le surintendant le désignera et l'ordonnera dans les dites Paroisses respectives, et à cet effet il sera légal au surintendant Général de donner un ordre pour amener chaque tel citoien et autres à contribuer, soit en personne soit par quelqu'un qu'il substituera en sa place; et sur chaque manque d'une journée de travail, le contrevenant encourra l'amende de six shillings par chaque cheval qu'il tiendra. Et toutes amendes imposées par cet Acte feront recouvrées d'un maniere sommaire, devant aucun Juge à Paix avec les frais, par quiconque aura poursuivi pour telle contravention, et prélevées par ordre de lait adressé au Sheriff, Connétable ou aucun officier de Paix, sur les meubles et effets du contrevenant, autorisant la vente d'iceux et en rendant le surplus, s'il s'en trouve, au propriétaire dont deux sixièmes appartiendront à celui qui aura poursuivi, avec les frais, et les deux autres sixièmes à sa Majesté, et seront païés par l'officier qui les recevra au receveur Général du Roi, et le reste au Surintendant Général de deux Districts sera emploie sur les chemins, dans le voisinage de l'endroit où l'offense aura été commise, ou l'amende encourue.

[Rejected.]

12th. Clause And be it further enacted by the same authority, That the Surveyor General of each district shall employ himself annually from the tenth of May to the first of November, in visiting the roads and bridges within his district, and in giving the necessary orders and directions for the amendment thereof, and he shall keep a register of all the orders by him registered to be issued touching the same, and as often as thereunto required, by the Superintendent General, make written report to him.

Visits to be made by the Surveyor General, and the necessary orders and directions for the amendment thereof, and he shall keep a register of all the orders by him registered to be issued touching the same, and as often as thereunto required, by the Superintendent General, make written report to him.

Reports to be of the state and condition of the roads he shall have visited, made to the Superintendent General which are in any part of his district, and twice annually the Superintendent General himself shall make a like visitation through both the said districts, to wit, between the first of May and first of November, and between the first of December and the first of April, and thereupon, not only lay the report of the Surveyors General to himself before the Governor or Commander in Chief, for the time being, but a report of his own, with such remarks and observations as may tend to inform the Government whether this act has been faithfully executed, and if not, the cause thereof, and by what means that service may in future be more effectually promoted; and when it shall be found by the Surveyor General of any district, or by the Superintendent General that any Deputy Surveyor has made default of duty, it shall be lawful for them, or either of them, to name and appoint a fit person to act in his place and stead, and to serve as Deputy Surveyor for one year, who on refusal to act shall forfeit the sum of Five Pounds to be applied by the Superintendent General to be laid out on the high-roads, to be recovered as herein before directed.

If Deputy Surveyors neglect their duty, how others are to be named.

Concerning roads to grid mills.

And whereas disputes and controversies have subsisted, respecting roads to the mills of certain Seigneurs, claiming the same as banal mills; be it therefore enacted by the same authority, That wherever a grist mill shall have been erected by the proprietor of a Seigniory, at his own charge, and not at the charge of the inhabitants thereof, and be in a state and condition fit for the use and service of a Seigniory, and such proprietor shall require it, the Surveyor General of the district shall, with the approbation of the Superintendent General, or the Superintendent alone, may take order for laying out such road as shall be most for the joint interest of the Seignior or proprietor and the tenants or inhabitants of the Seigniory; and also for the making of the bridges and ditches, and for the future maintenance and repairs of the same roads, ditches and bridges. Provided always that the order for every such road give it a breadth of twenty feet, and that the expence of rendering it practicable, to a cart or carriage, with a burden of eight minots or French bushels of wheat at least, be wholly defrayed by the Seignior, Seigniors or proprietors, and that the tenants or inhabitants sustain only the future expence attending the repair of the same road, and the bridges and ditches thereof.

[Rejected.]

And provided further and be it also enacted, That nothing herein contained shall be construed to influence the question, whether any mill be a banal mill or not, or any tenant or inhabitant be compellable to resort to it or not, respecting the right of bannality.

Further proviso concerning contracts.

And it is also hereby provided and enacted, That if any agreement or convention hath been made, relating to any mill or mill road, between a tenant or tenants of a Seigniory and the Seignior or proprietor thereof, nothing in this act shall be construed to charge or vacate such compact or agreement, or to affect the rights of the parties under the same, it being the intent of this act, and so declared, that all such of the inhabitants as shall be accustomed to use the mill road, shall be subject to the order for the reparation and maintenance thereof, until he shall in the due course of the law be adjudged to be not compellable to resort to the said mill, nor to bear any part of the charge of the road leading thereto.

[Rejected.]

And it is further by the same authority enacted, That nothing in this act contained shall be construed to give authority for the laying out of any new road whatsoever, or turning the course of an old one, so as to run through any man's garden or orchard, or to the demolition or injury of his house, barn, mill, or any other buildings of any kind whatsoever, nor to the detriment of his mill pond, or mill race, or the turning of his water course, without the consent of the owner clearly signified by an instrument in writing under his hand, attested by two credible witnesses, or before a Notary Public.

Roads are not to be laid out to run through private property.

Provided also, and be it enacted by the same authority, That when it may be necessary to lay out a new road, or build a new bridge, or change an old road, or repair or change the site of an old bridge, that the Grand Voyer of the province, relative to the mode of choice or of the district, previous to his granting the process verbal, shall assemble the Deputy Inspectors or Sous-voyers, officers,

13me. Clause Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que l'Inspecteur Général de chaque District visitera, par chaque année depuis les dix May jusqu'au premier de Novembre, le chemins et ponts dans son District et donnera les ordres et règlements nécessaires pour la réparation d'icelus, et tiendra un régitre de tous les ordres qu'il aura donné. Quant aux dits chemins et ponts, et aussi souvent qu'il en sera requis par le Surintendant Général, il fera un rapport par écrit au dit Surintendant Général de l'état et de la condition des chemins qu'il aura visité, et qui sont en aucune partie de son District, et le Surintendant Général fera pareille visite deux fois par chaque année dans les deux Districts, savoir entre le premier de Mai et le premier Novembre, et entre le premier Décembre et le premier Avril, et mettra non seulement le rapport des Inspecteurs Généraux devant le Gouverneur ou Commandant en Chef d'alors, mais il transmettra aussi son propre rapport avec telles remarques et observations qui pourront tendre à donner connoissance au Gouvernement si cet Acte a été bien exécuté, et s'il ne l'a pas été, la raison pourquoi, avec les moyens qu'on pourroit employer à l'avenir plus efficacement, et lorsque l'Inspecteur Général d'aucun District, ou le Surintendant Général, découvrira qu'aucun inspecteur néglige leur devoir, comment et fixer une personne capable en son lieu et place qui servira comme député inspecteur pendant une année, et si telle personne refuse d'agir en cette qualité, encourrera la somme de cinq Livres qui seront employés par le Surintendant Général sur les grands chemins, laquelle somme sera prélevée comme il a été ci-dessus ordonné.

[Adoptée.]

Si les Députés proposent. Et plusieurs difficultés s'étant élevées quant aux Chemins de Moulins appartenans à certains seigneurs, et les regardant comme Moulins Banaux, qu'il soit à ces causes statué par la dite Autorité, que lorsqu'un Moulin aura été construit par le propriétaire d'une seigneurie, à ses propres frais et non aux charges des habitans qui y vont et qu'il soit dans un état propre au service d'une seigneurie et que tel propriétaire le requérera, l'Inspecteur Général du District, de l'approbation du Surintendant Général, ou le Surintendant Général seul pourra ordonner de fixer le chemin suivant les intérêts conjointement du seigneur ou du propriétaire et des tenanciers ou habitans de la seigneurie, et aussi de faire les ponts, fossés, et de donner des ordres pour les reparations à venir des dits chemins fossés et ponts. Pourvu toujours qu'il soit mentionné dans l'ordre que chaque et tel chemin aura la largeur de vingt pieds, et que les dépenses pour le rendre praticable pour une charrette ou voiture chargée de huit minots françois de Bled au moins, seront entièrement faites par le Seigneur ou propriétaires, et que les tenanciers ou habitans seront obligés de la charge des réparations à venir sur le dit chemin ainsi que pour les ponts et les fossés.

[Rejetée.]

14me. Clause Et pourvu de plus et qu'il soit aussi statué que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, ne sera entendu toucher ni affecter la question si aucun Moulin sera réputé Banal ou non, ou si aucun tenancier ou habitant sera obligé d'y venir, à l'égard de quoi toutes parties y intéressées seront laissées à la décision de la Loi, et à leurs contrats et engagements personnels.

[Rejetée.]

15me. Clause Et il est aussi par ces présentes pourvu et statué que s'il y a eu aucun engagement ou convention quant à un chemin d'aucun Moulin, entre un ou plusieurs tenanciers d'une seigneurie et le Seigneur ou le propriétaire d'icelle, rien dans cet Acte ne sera entendu renverser ou annuler tel engagement ou convention, ou affecter les droits des parties en vertu du dit Acte, étant l'intention de ce présent Acte, et déclaré ainsi, que tous et tels habitans qui seront accoutumés à se servir du chemin du Moulin, seront obligés de le réparer et l'entretenir, jusqu'à ce que il soit déclaré, par une cour de loi comme ne pouvant être forcés à aller au dit Moulin, ni de supporter aucune partie des travaux du chemin qui y conduit.

[Rejetée.]

16me. Clause Et il est de plus statué par la dite Autorité, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne sera entendu autoriser à faire un nouveau chemin, où à détourner le cours d'un ancien chemin de manière à passer à travers le jardin ou verger d'aucun individu ou à démolir ou faire quelque tort à la maison grange, moulin ou à toute autre bâtiment et constructions quelconques, ni à endommager l'étang du moulin ou son cours ou à détourner le cours de son eau sans le consentement du propriétaire qui sera au préalable clairement signifié par un Acte par écrit sous sa signature, avec celle de deux témoins dignes de foi ou devant un Notaire.

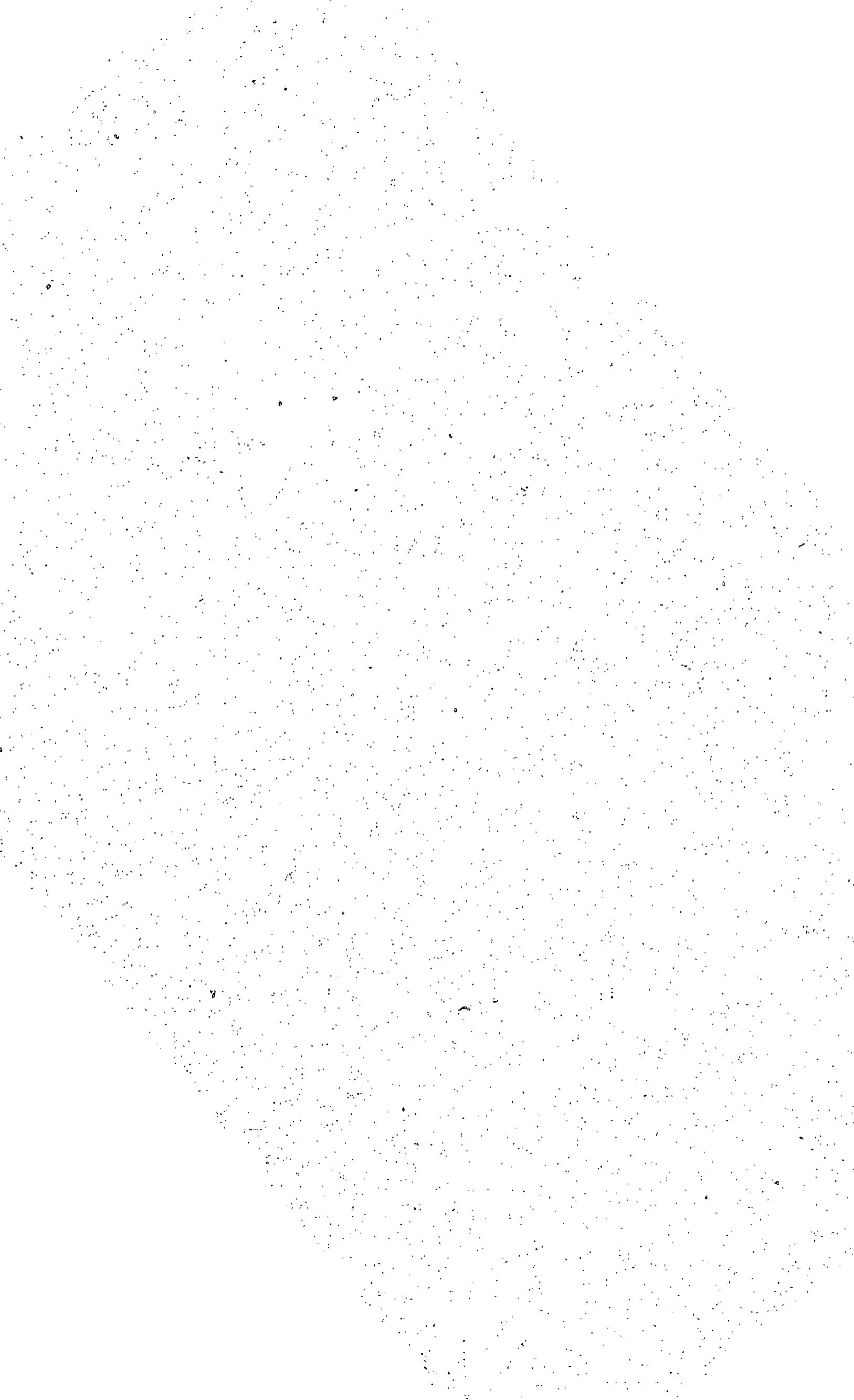
[Adoptée.]

Proposée comme un ajout à la 16me. clause. Pourvu que rien dans cette clause sera considéré affecter aucune des rues déjà ouvertes ou à ouvrir dans et pour les villes de Québec Montréal, ou des Trois-Rivières ou les aux rues projetées d'icelles, ou dans aucune autre ville dans l'un ou l'autre des Districts ci-dessus mentionnés.

[Adoptée.]

Proposée comme un plus ample ajout. Pourvu aussi et qu'il soit statué par la dite autorité, que lorsqu'il sera nécessaire de fixer un nouveau chemin, ou construire un nouveau pont, ou changer un ancien chemin ou réparer ou changer l'emplacement d'un ancien pont, que le Grand Voyer de la Province ou du District, avant de dresser son Procès Verbal, assemblera les Députés Inspecteurs ou sous-voyers, officiers





Officers of Militia, and the principal inhabitants, or Notables, of the parish where such road or bridge is to be made, or repaired, to the number of twenty in a hundred, at least, of the inhabitants of which the said parish shall be composed of, which Sous-voyers, Officers of the Militia and principal inhabitants, he shall consult, as well on the manner of laying out the road, building or repairing the bridge; as in making the reparation of the work, the names of which Sous-voyers, Officers of the Militia and other inhabitants present, shall be entered in the *procès verbal* according to the ancient usages and customs of this country, any thing in this Ordinance to the contrary notwithstanding.

[Rejected.]

17th. Clause proposed.
Respecting Roads through Waste or Wood land.

And as it may so happen that a very great space of a waste or wood-land, may intervene between one village or settled Seigniory and another, and it would not be equitable, on the one hand, to put the whole charge of the road, over such intervening waste or wood-land, upon the proprietor or proprietors thereof, nor to exempt them entirely from contributing to a road which by promoting the settlement of their lands or Seigniories must conduce to their emolument, be it therefore also enacted by the same authority, That in laying out every such road, and in all orders relative to the same, the Superintendent General shall be aiding to the Surveyor General of the district, and having deliberated upon, and formed an estimate of the proportion in money which such proprietor or proprietors of the intervening Seigniories, waste or wood-lands ought to bear of the labour and expence of forming a good, practicable road through the same, (the rest being a charge on so many of the neighbouring parishes and settlements as by the order shall be assigned) then such proprietor shall pay the same money so adjusted for his share, to the Surveyor General of the district, who shall faithfully apply the same for such service, and upon default of the payment thereof for three calendar months, after the order for that purpose made and notified, by written advertisement affixed to the door of the two parish-churches nearest to both ends of such road, for three successive Sundays, the Surveyor General shall have authority to set apart for sale, as much of the land at public auction as may be deemed sufficient to raise such sum, together with the charges of the sale, and to sell the same, and return the surplus, if any there be, to the proprietor, and his conveyance so made shall give as perfect a title to the purchaser, and his heirs and assigns, as if all persons having right thereto had joined in the same in due form of law; and the same lands, so conveyed, shall thenceforth be as free and clear from all rents, burdens and demands whatsoever of the former owner or Seignior, as if they never had been parcel of such Seigniory, or were totally disunited therefrom; but without detriment nevertheless to any of the rights of the Crown, as to all such land so to be sold, which are to be saved, as fully to all intents and purposes as if this act had never been made; provided always, that if the said proprietor shall make, or cause to be made, one eighth part of the said road, in the space of two years from the date of the Surveyor General or Superintendent General's order or *Verbal Procès* for making the same, and shall give good and sufficient security, to the liking of the Surveyor General, for the true performance thereof, then, and in that case, his proportion in money shall not be leviable; and after the road shall be so made, the same shall be subject, as other roads are, to such future order as may be lawfully made for repairing and maintaining the same.

[Rejected.]

18th. Clause proposed.
Respecting the overflowings of ditches and drains.

And seeing that misunderstandings frequently happen between adjoining tenant and tenant, relative to the course that the overflowings of their ditches and drains ought to take, by which the high roads, at certain seasons, are greatly injured; to prevent the same, be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever any difference shall arise between tenant and tenant, relative to water-courses, ditches or fences, the matter in dispute shall be heard, adjusted and decided by the Surveyor General, or Superintendent General, and the majority of seven disinterested inhabitants of the neighbourhood, to be named by the Surveyor General of the district, or Superintendent General, and such determination, to be declared in writing under their signatures, shall be binding on all parties; and it shall be the duty of the Surveyor General of the district, or of the Superintendent General, to enter a minute of the determination aforesaid upon his journals, and deliver a copy thereof to each of the parties interested, under his hand and seal.

[Adopted.]

19th. Clause proposed.
Respects roads through low and marshy lands.

And whereas many great inconveniences have been felt, in divers parts of this province, from the want of ditches of a proper depth and breadth, for the purpose of draining low and marshy lands, through which the King's High-roads must necessarily pass, and it would be grievously burthenome on the proprietors of such lands to exact that necessary work from them; Be it enacted by the same authority, That the Surveyor General, with the approbation of the Superintendent General, after viewing the same, shall take order for making such sufficient ditches or drains, requiring all such persons, in the vicinage, to work upon and make the same, as he in his judgment may consider to be interested in draining the said lands, and any person refusing to work at the said ditches or drains, when thereunto duly required, shall incur the penalty of Five Shillings for every such refusal, to be levied and recovered in manner afore-mentioned.

[Adopted.]

20th. Clause proposed.
Respects roads and bridges.

And be it also enacted by the same authority, That all the orders respecting roads and bridges, within the Districts

Pouevu que à la manière d'assembler les habitants de la Paroisse ou tel chemin ou pont doit être fait ou réparé, au nombre de vingt par cent au moins des habitans qui composent la dite Paroisse, qu'il consultera tout sur la manière de fixer le chemin, de construire ou de réparer le pont, que pour la répartition des travaux, et les noms de celles sous-voyers, officiers de Milice et autres habitans présens seront inscrits dans le *Procès Verbal* conformément aux anciens usages et coutumes de ce pays, nonobstant toute chose contenue dans cette ordonnance à ce contraire.

[Rejected.]

17me. Clause proposed.
Chemins de travers quant aux terres à bois ou bon-concédées.

Et pouvant arriver qu'un très grand espace de terres non-concédées ou à bois, peut se trouver entre un village ou une seigneurie établie et un autre, et qu'il ne feroit pas juste d'une côté d'imposer toutes les charges du chemin sur telles terres à bois ou non concédées, aux frais du propriétaire ou des propriétaires d'icelle, nide les exempter entièrement de contribuer au chemin qui encourageant l'établissement de leurs terres ou seigneuries, tournera à leurs avantages, qu'il soit à ces causes statué par la dite autorité qu'en fixant chaque tel chemin et que dans tous ordres qui y auront rapport, le Surintendant Général aidera l'Inspecteur Général du District, et après avoir délibéré et formé une estimation de la proportion en argent que tels propriétaires de telles seigneuries non concédées ou en bois ci-dessus mentionnées doivent supporter des travaux et frais d'un bon chemin passant sur les dites terres (et le reste des dits travaux et dépenses étant à la charge d'autant des habitations et paroisses voisines qui seront désignées par l'ordre) alors tel propriétaire paiera l'argent qui aura été calculé pour sa part, à l'Inspecteur Général du District qui l'emploira fidèlement pour tel service, et sur faute de paiement pendant l'espace de trois mois après que l'ordre aura été signifié à cet effet par un avertissement affiché à la porte de deux Eglises paroissiales les plus prochaines aux extrémités de tel chemin, pendant trois Dimanches consécutifs, l'Inspecteur Général aura l'autorité de prendre et de vendre à l'encaissement de telle terre qu'il croira suffisante pour produire telle somme avec les frais de la vente, et de rendre le surplus au propriétaire, s'il s'en trouve, et son Acte de vente ainsi fait, donnera un titre complet à l'acquéreur, ses héritiers et ayans cause, comme si tous ceux y ayant droit s'étoient joints pour la vente d'une maniere légale; et les dites terres ainsi vendues feront par la libres et déchargeées de toutes rentes, charges et demandes quelconques de la part du premier propriétaire ou seigneur comme s'ils n'avoient jamais eu aucune partie de telle seigneurie, ou comme si elle en avoit été entièrement séparée, sans préjudice néanmoins à aucun droits de la Couronne quand à la vente de telle terre, qui seront conservés aussi entièrement à tous objets et intentions comme si cet Acte n'eut jamais été fait; pourvu toujours que si le dit propriétaire fait ou fera faire la huileme partie du dit chemin dans l'espace de deux années à compter de la date de l'ordre ou procès verbal de l'Inspecteur Général ou du Surintendant Général qui ordonne de le faire et donnera bonne et suffisante caution au jugement de l'Inspecteur Général qu'il le fera duement alors dans ce cas, sa proportion en argent ne sera pas levée; et après que le chemin sera ainsi fait, il sera sujet comme les autres chemins à tel ordre à venir qui sera fait légalement pour réparer et maintenir le dit chemin.

[Rejected.]

18me. Clause proposed.
Quant aux débordemens des fossés et saignées.

Et des méintelligences arrivant souvent entre deux tenants voisins quant au Cours que les débordemens de leurs fossés et saignées devroient prendre, qui endommagent dans certaines saisons, considérablement les chemins, ainsi d'empêcher ces inconveniens, ou il fait de la partie par la dite autorité que l'acte d'ordre ou procès verbal entre deux voisins quant au cours d'amus, et d'auillers, l'affaire en discussion sera entendue jugée et décidée par l'Inspecteur Général du District, ou le Surintendant Général et tel jugement déclaré par écrit sous leurs signatures, lieront toutes les parties; et il sera du devoir de l'Inspecteur Général du District, ou du Surintendant Général d'entrer une minute du jugement ci-dessus sur ses journaux et en donner copie à chacune des parties intéressées, sous son feing et sceau.

[Adoptee.]

19me. Clause proposed.
Chemins à travers les terres basses et marécageuses.

Et plusieurs inconveniens étant résultés dans différentes parties de cette Province, par faute de fossés d'une profondeur et largeur convenable, ainsi d'empêcher les terres basses et marécageuses par leursoit les chemins du Roi doivent nécessairement passer—et qu'il seroit très à charge aux propriétaires de telles terres d'exiger d'eux ces travaux indispensables, qu'il soit statué par la dite autorité que l'Inspecteur Général avec l'approbation du Surintendant Général après visite, donnera ordre de faire tels fossés et saignées suffisantes, en ordonnera à toutes et telles personnes dans le voisinage, d'y travailler et de les faire qu'il jugera intéressées à assécher les dites terrains, et quiconque refusera de travailler sur dits fossés et saignées, lorsqu'il en sera duement requis, encourrera l'amende de cinq shillings pour chaque et telle contravention qui sera prélevée et reçue de la manière ci-devant mentionnée.

[Adoptee.]

20me. Clause proposed.
Et qu'il soit depuis statué par la dite autorité que tous ordres quant aux chemins et ponts, dans les Districts de Québec,

Orders given of Quebec and Montreal, as they stand at present limited, under the former made in virtue of an Act, intituled, "An Ordinance for repairing and amending the public Highways and Bridges in the Province of Quebec," passed in the seventeenth year of His Majesty's Reign, shall be as valid as if this act had never been made, until they shall be revoked, altered or changed by other orders, or regulations, to be made under the authority of this act; but the said Ordinance shall hereafter have no force, as to roads in future to be laid out, or bridges or ditches hereafter to be constructed in the said districts, and with respect to other than the districts of Quebec and Montreal, shall be deemed to be henceforth fully annulled and repealed.

[*Adopted.*]

And be it further enacted by the same authority, That every person, under the Surveyor General of the district, into whose hands any money may come in the execution and by proposal.

How accounts virtue of this act, shall, once in three months, account therefor upon oath to the Surveyor General of the district, who shall in like manner report the same to, and account for whatever he may have received, and how he has disposed of the same, once in six months, to the Superintendent General, or officer, if by him thereunto required; and that a general account of both, and of what may have come to the hands of the Superintendent General, and of the disposition thereof, be once a-year filed in the office of the Clerk of the Council, and a fair copy thereof be, by the Clerk of the Council, produced at every convention of the Legislative Council, and laid upon the table for the perusal of the Members thereof.

[*Adopted.*]

It was then proposed, that the Bill before the Committee and the proposed amendments be printed for the advantage printing the Bill of that local information, necessary to the digest of the regulations essential to the comfort of the Inhabitants and conducive to agriculture and the cultivation and settlement of the Province; an object recommended to the attention of the Council by the Noble Lord at the Head of the Government at His arrival; and since repeated by the solemn and special reference which terminated in the Report of the present Bill.

That the further consideration of the subject of highways and for select and bridges be nevertheless reassumed on Monday next: But ing, from the confined to such provisions only, as the defective condition of whole, deviling the roads universally confessed shews to be absolutely neces- and stating, in the form of a sary, and that correspondent provisions be selected, devised Bill, such provi- and stated in the form of a bill for the further considera- sions as seem to of this Committee, towards such immediate relief to the coun- be necessary for try, as it may be safe and just to afford, and which ought not to be deferred for doubts upon points requiring delay, and more mature deliberation upon the subject of the High- ways taken in its whole extent; and that it be committed to Mr. Dunn, Col. Caldwell, Mr. Grant, Mr. De St.-Ours, and Mr. Boucherville, to prepare the Bill proper for the pre- sent exigency, to be submitted to the Committee.

[*These Proposals were adopted.*]

EXTRACT from the Proceedings had on the New Bill which relates to the High Roads and Bridges in the central Districts of Quebec and Montreal.

WHEREAS a commodious land-carriage as promoting agriculture, population, and commerce, is one of the first objects of all policed countries, and for want of due attention to it great portions even of the granted and patented parts of this province, capable from their situation and quality of the soil of yielding an abundant produce, remain still uncultivated and unselected, to the loss of the proprietors and the common desirous; be it enacted by His Excellency the Governor and the Legislative Council, and it is hereby enacted by the authority of the same, That the Surveyor General of the roads commissionated, or to be commissionated for the Districts of Quebec and Montreal, and all Captains of Militia, or under Surveyors or Inspectors, or inferior Officers of Militia, having any concern in executing the trust mentioned in the act, entitled, "An Ordinance for repairing and amending the Public High-ways and Bridges in the Province of Quebec," shall severally take an oath to the following effect, "That he will without hatred or malice, favour or affection, faithfully and impartially execute the office and trust to which he shall be so commissionated or appointed, according to the laws for that purpose made and provided, and to the best of his skill, knowledge and understanding."

[*Adopted.*]

And whereas it was the usage and custom of the ancient Government, prior to the British conquest of the province, to have an officer acting as Superintendent General over all the high-ways under the title and style of *Grand Voyer* for the *ancienne province*, and acting occasionally by subordinate Agents, and the present Government may conceive it to be for the public utility, to constitute a Superintendent General of roads for more districts than one; he it also enacted by the same authority, That every such Superintendent General, by whatever name distinguished, shall take the like oath, which oath so to be taken by such Superintendent General, or by the Surveyor General of any particular district, shall be administered before such person or persons, having dedi-

Proposition pour faire imprimer le Bill et de cette information locale nécessaire à mettre en ordre les réglementations essentielles à l'intérêt des habitans et qui conduisent aux objets d'agriculture de culture et d'établissement de la Province; objet recommandé à l'attention du Conseil par le Noble Lord à la tête du Gouvernement à son arrivée et répété par un ordre de référence solennel et Général qui étoit à la fin du rapport du présent Acte.

Et qu'il soit déplus statué par la dite autorité que quiconque, sous l'Inspecteur Général du District, entre les mains de qui aucun argent peut être paie en exécution et en vertu de cet Acte, en rendra compte tous les trois mois; tous comptes seront rendus à l'Inspecteur Général du District, qui sera un pareil rapport et de la même manière de tout qu'il ce peut avoir reçu et comment il en a disposé, une fois tous les six mois, au Surintendant Général, ou plus souvent s'il en est requis, et que le Surintendant Général sera un compte Général des deux ainsi que des sommes d'argent qu'il pourra avoir reçu, et la manière dont il en aura disposé, par chaque année et le filera dans le Bureau du Greffe du Conseil, et dont copie par le Greffier du Conseil sera produite à chaque assemblée du Conseil Législatif, et mise sur la table pour la considération des membres d'icelui.

[*Adoptée.*]

Et qu'il soit déplus statué par la dite autorité que quiconque, sous l'Inspecteur Général du District, entre les mains de qui aucun argent peut être paie en exécution et en vertu de cet Acte, en rendra compte tous les trois mois; tous comptes seront rendus à l'Inspecteur Général du District, qui sera un pareil rapport et de la même manière de tout qu'il ce peut avoir reçu et comment il en a disposé, une fois tous les six mois, au Surintendant Général, ou plus souvent s'il en est requis, et que le Surintendant Général sera un compte Général des deux ainsi que des sommes d'argent qu'il pourra avoir reçu, et la manière dont il en aura disposé, par chaque année et le filera dans le Bureau du Greffe du Conseil, et dont copie par le Greffier du Conseil sera produite à chaque assemblée du Conseil Législatif, et mise sur la table pour la considération des membres d'icelui.

Il a été alors proposé que le Bill devant le Comité, et les amendemens projettes soient imprimés pour l'avantage de cette information locale nécessaire à mettre en ordre les réglementations essentielles à l'intérêt des habitans et qui conduisent aux objets d'agriculture de culture et d'établissement de la Province; objet recommandé à l'attention du Conseil par le Noble Lord à la tête du Gouvernement à son arrivée et répété par un ordre de référence solennel et Général qui étoit à la fin du rapport du présent Acte.

Et pour choisir sur le tous, la forme des chemins universellement avouée constaté être d'un nécessaire absolue, et que tels réglement qui se correspondront soient choisis pris et faits, en forme d'un Bill pour une plus ample considération de ce Comité quant au besoin pressant du pays sur a qu'il est juste et sûr de faire, et qui ne doivent point être différés par doutes sur des points qui égaloient un délai et une considération plus sérieuse quant à l'objet des chemins pris dans toute son étendue et qu'il soit commis à Mr. Dunn, au Colonel Caldwell, Mr. Grant, Mr. de St Ours et Mr. de Boucherville, de préparer un Acte convenable à la présente intention qui sera soumis au Comité à telle assemblée Lundi prochain.

[*Ces Propositions ont été Adoptées.*]

EXTRAIT des Procédés sur le Nouveau Bill qui concerne les Grands Chemins et les Ponts dans les Districts centraux de Québec et de Montréal.

Picambus.

UN Transport par-terre commode et qui augmenteroit l'agriculture la population et le commerce étant un des premiers objets dans tous pais policiés, par faute d'attention convenable, des parties considérables même des parties de terre concédées de la province, qui sont par leur situation et leur qualité de produire abondamment, relant sans culture ni établissements à la perte des propriétaires et au détriment général.

Qu'il soit statué par son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, et il est par ces présentes statué par la dite autorité que l'Inspecteur Général des chemins déjà commissionné ou qui le sera pour les Districts de Québec et de Montréal, et tous Capitaines de Milice ou sous Inspecteurs ou officiers subalternes de Milice qui auront aucune part dans l'exécution de l'emploi mentionné dans l'Acte Intitulé "Ordonnance qui répare et amende les Chemins Publics, et ponts dans la Province de Québec," prêteront respectivement serment à l'effet suivant: "que sans malice ou haine, faveur ou affection il exécutera l'emploi auquel il sera commissioné ou nommé, conformément aux loix faites et pourvues à cet effet et au meilleur de sa connoissance et de son jugement."

[*Adoptée.*]

Et l'usage et la coutume sous l'ancien Gouvernement ayant la Conquête de la Province par les armes Britaniques, étant d'avoir un officier faisant la fonction de Surintendant Général sur tous les chemins, sous le dénomination de *Grand Voyer* pour toute la Province, peuvent par agents subdélégués, et le Gouvernement actuel pouvant concevoir qu'il pourra être de l'utilité publique de constituer un Surintendant Général des chemins pour plusieurs Districts, qu'il soit aussi statué par la dite autorité que chaque et tel Surintendant Général, nommé de telle manière que ce soit, prendra le même serment ainsi que l'Inspecteur Général d'aucun District particulier devant telles personnes qui auront un acte de justice d'administrez les termens d'aucuns

Le Surintendant Général prendra le serment.

mas protestation for the taking the oaths of any public officers, and by the other subordinate officers above-mentioned; whenever thereunto required, by and before such Superintendent General, or the Surveyor General of the district to which they may respectively belong, to whom authority is hereby given to administer the same: And every subordinate officer refusing to take the said oath, when thereunto required, shall incur a penalty of Twenty Shillings for every such refusal.

[Rejected.]

3d. Clause proposed.
Lists to be made.
And be it further enacted by the same Authority, That the Surveyor General of each district take order, once a-year, to form an accurate list of all persons in his district liable to work on the roads and bridges therein; and to transmit a copy thereof to the Superintendent General, and take order also to affix a copy of so much of such list, in any conspicuous part of the parsonage house of every parish of his district, as relates to such parish, for its being generally known in the same to the inhabitants and others interested.

[Adopted.]

4th. Clause proposed.
Roads through Wood-lands.
And be it further enacted by the same authority, That whenever a road is to be laid out through wood-lands, whether of a Seigniory or as ungranted belonging to the Crown, beyond the length of one league, and also where any bridge is to be constructed of more than the length of Fifty feet, the order therefor shall be void unless the Superintendent General shall have concurred in the same, after a view of the place in question by him and the Surveyor General of the district, and a summons to all the Deputy Surveyors of the parishes in the vicinity of such intended road or bridge, giving them an opportunity to be present at such view, and to assist in the deliberations respecting the design.

[Adopted.]

5th. Clause proposed.
Visits to be made.
Registers to be kept.
Reports to be made.
And be it further enacted by the same authority, That the Surveyor General of each district shall employ himself annually from the tenth of May to the first of November, in visiting the roads and bridges within his district, and in giving the necessary orders and directions for the amendment thereof, and he shall keep a register of all the orders by him issued touching the same, and as often as thereunto required by the Superintendent General, make written report to him of the state and condition of the roads he shall have visited, or which are in any part of his district, and twice annually the Superintendent General himself shall make a like visitation through both the said districts, to wit, between the first of May and the first of November, and between the first of December and the first of April, and thereupon not only lay the report of the Surveyor General to himself before the Governor or Commander in Chief for the time being, but a report of his own, with such remarks and observations as may tend to inform the Government whether this act has been faithfully executed, and if not, the cause thereof and by what means that service may in future be more effectually promoted.

[Adopted.]

6th. Clause proposed.
Roads to Banal Mills.
And whereas frequent disputes happen between the Seigniors in this province and their tenants concerning the roads leading to Banal Mills, it being not yet adjusted by whom such roads should be made and kept in repair; be it therefore enacted by the same authority that all roads to be opened to any Banal Mills shall at the expence of the Seignior be marked and laid out, twenty feet wide at least by the Surveyor General of the district, or by the Superintendent-general, and being so marked and laid out, all the wood thereon shall also at the expence of the Seignior be cut down and taken away, and every other obstruction removed, and afterwards all the inhabitants who are obliged to grind their corn at such mill, shall jointly compleat the same, with proper ditches and fences on each side thereof, and bridges where necessary; that the same may be good and practicable in all seasons of the year, and shall continue to uphold and repair the same as a public high-way.

[Adopted.]

7th. Clause proposed.
Private property not to be infringed.
Provis. re-specting streets laid out in the Towne.
And it is further by the same authority enacted, that nothing in this Act or Ordinance shall be construed to give authority for the laying out of any new road whatsoever, or the turning the course of an old one, so as to run thro' any man's garden or orchard, or to the demolition or injury of his house, barn, mill or other building of any kind whatsoever, to the detriment of his mill-pond, or mill-race, or the turning of his water-course, without the consent of the owner, clearly signified by an instrument in writing under his hand, attested by two credible witnesses, or before a Notary public, provided that nothing in this clause shall be deemed to affect any of the streets laid out, or projected to be laid out, in and for either of the towns of Quebec, Montreal or Three Rivers, or the banlieues thereof, or in any other town in any of the districts aforesaid.

[Adopted.]

8th. Clause proposed.
Disputes respecting Water-courses.
And seeing that misunderstandings frequently happen between tenant and tenant, proprietor and proprietor, and between tenant and proprietor, which tends to bring about frequent disputes, it is enacted, that whenever any difference shall arise between tenant and tenant, proprietor and proprietor, relative to the water-courses, by which the high-roads are affected, the matter in dispute shall be heard, adjusted and decided by the Surveyor-general or Superintendent general; and the majority of seven disinterested inhabitants of the

officiers Publics, et les autres officiers subalternes ci-devant mentionnés, lorsqu'ils en feront requis prendre le même serment devant tel Surintendant ou Inspecteur Général du District auquel ils appartiendront respectivement, qui ont par ces présentes le pouvoir de leur administrer; et tout officier subalterne qui refusera de prendre tel serment, lorsqu'il en sera requis, encourrera une amende de vingt shillings pour chaque et tel refus.

[Rejected.]

3me. Clause proposée.
Des Listes seront faites.
Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité que l'Inspecteur Général de chaque District ordonnera une fois par chaque année de faire une liste exacte de toutes personnes capables dans son District de travailler aux chemins et ponts d'icelui; et d'en transmettre une copie au Surintendant Général et ordonnera aussi d'en apposer une copie dans aucune partie visible du presbytère de chaque paroisse de son District, du nombre de gens dans chaque paroisse, afin qu'il soit connu dans la dite paroisse aux habitans et autres intéressés.

[Adopté.]

4me. Clause proposée.
Chemins à travers les terres à bois.
Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, Que lorsqu'un chemin sera fixé à travers des terres à bois soit dans une Seigneurie ou comme terres non-concédées de la Couronne, au-delà de la longeur d'une lieue et lorsqu'il y aura un pont à construire de plus de cinquante pieds de long l'ordre donné à cet effet sera nul, à moins que le Surintendant Général n'y ait concouru après un examen de l'endroit en question par lui et l'Inspecteur Général du District, avec un avertissement à tous les Députés Inspecteurs des Paroisses dans le voisinage de l'endroit où tel chemin ou pont doivent être construits, en leur donnant la faculté d'être présents à tel examen et d'aider dans les délibérations sur tel projet.

[Adopté.]

5me. Clause proposée.
Visites qui seront faites.
Des rapports seront faits.
Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité que l'Inspecteur Général de chaque District s'occupera par chaque année à compter du dix Mai jusqu'au premier Novembre à visiter les chemins et ponts dans son District, et à donner les ordres nécessaires à la réparation d'iceux, et tiendra un registre de tous les ordres qu'il donnera concernant les dits chemins et ponts, et de faire, autant de fois qu'il en sera requis par le Surintendant Général, un rapport par écrit de l'état et de la condition des chemins qu'il aura visité ou qui seront dans aucune partie de son District, et le Surintendant Général fera une semblable visite deux fois par année dans les dits Districts, entre le premier jour de Mai et le premier de Novembre et entre, le premier de Décembre et le premier d'Avril et sur icelles visites présentera non seulement le rapport des Inspecteurs Généraux qu'ils lui auront fait au Gouverneur ou Commandant en Chef d'alors, mais aussi son propre rapport avec telles observations et remarques qui peuvent tendre à donner des informations au Gouvernement si cet Acte a été fidèlement exécuté, et s'il ne l'a pas été, la raison, et par quels moyens le service pourra être fait plus efficacement.

[Adopté.]

6me. Clause proposée.
Chemins aux Moulin Banaux.
Et plusieurs difficultés s'élevant entre les Seigneurs dans cette Province et leurs tenanciers concernant les chemins qui conduisent aux moulins banaux, n'étant pas encore réglé par qui tels chemins doivent être faits et réparés.

Qu'il soit à ces causes statué par la dite autorité que tous chemins à ouvrir à aucun moulin banaux seront marqués, fixés et ouverts de vingt pieds de largeur au moins par l'Inspecteur Général du District ou le Surintendant Général et après avoir été ainsi marqué et fixé, tout le bois sur icelui sera coupé et ôté aux frais du Seigneur ainsi que tout autre obstruction et embarras et ensuite tous les habitans obligés à moudre leurs grains à tel moulin, l'acheveront ensemble avec des clôtures et des fossés convenables de chaque côté du dit chemin et aussi les ponts qui y seront nécessaires seront faits par les dits habitans, afin que tel chemin soit bon et praticable dans tous tems de l'année, et continueront à l'entretenir et à le réparer comme un chemin public.

[Adopté.]

7me. Clause proposée.
Aucune propriété privée ne doit être endommagée.

Et il est de plus statué par la dite autorité que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ou Ordinance ne sera entendu du donner pouvoir et autorité de fixer aucun nouveau chemin quelconque, ou détourner le cours d'un nouveau à passer à travers le jardin, ou verger d'aucun individu ou démolir sa maison ou endommager ni sa grange, moulin ou autre construction d'aucune espèce que ce soit ou endommager l'étang ou la chaussée de son moulin, ou détourner son cours d'eau sans le consentement du Propriétaire qui sera clairement exprimé par un écrit sous sa signature, confirmée par deux témoins dignes de foi ou devant un notaire Public; pourvu que rien dans cette clause ne sera réputée affecter aucune des rues désignées ou projetées à être fixées dans et pour l'une ou l'autre des villes de Québec, de Montréal ou des Trois-Rivières ou dans les Banlieues d'icelles, ni dans aucune autre ville dans l'un ou l'autre des Districts ci-dessus mentionnés.

[Adopté.]

8me. Clause proposée.
Difficultés concernant les cours d'Eau.
Et voyant la méfiance qui arrive souvent entre tenancier et tenancier, propriétaire et propriétaire, quant au cours que leurs fossés et saignées devraient prendre, par lesquelles les grands chemins sont très endommagés dans certaines saisons; et afin de la prévenir, il est statué par la dite autorité que l'Inspecteur Général ou le Surintendant Général, et par la majorité des habitans désignés du voisinage, qui feront nommés

the neighbourhood, to be named by the Surveyor-general of the district, or Superintendent-general; and such determination, to be declared in writing under their signatures, shall be binding on all parties, and it shall be the duty of the Surveyor-general of the district or of the Superintendent-general, to enter a minute of the determination aforesaid upon his journals, and deliver a copy thereof to each of the parties interested, under his hand and seal.

[Rejected.]

2d. Clause proposed. And whereas many great inconveniences have been felt in divers parts of this province, from the want of ditches of a proper depth and breadth for the purpose of draining low and marshy lands, through which the King's high-road must necessarily pass, and it would be grievously burthensome on the proprietors of such lands, to exact that necessary work from them, Be it enacted by the same authority, that the Surveyor-general, with the approbation of the Superintendent-general, after viewing the same, shall take order for making such sufficient ditches or drains, requiring all such persons in the vicinage, to work upon and make the same, as he in his judgement may consider to be interested in draining the said lands, and any person refusing to work at the said ditches or drains, when thereunto duly required, shall incur the penalty of five shillings, for every such refusal.

[Adopted.]

3d. Clause proposed. And be it further enacted by the same authority, that every person under the Surveyor-general of the district, into whose hands any money may come, in the execution and by virtue of this Act, shall once in three months account therefor upon oath, to the Surveyor-general of the district, who shall in like manner report the same, and account for whatever he may have received, and how he has disposed of the same, once in six months, to the Superintendent-general, or oftener if by him thereto required, and that a general account of both, and of what may have come to the hands of the Superintendent-general, and of the disposition thereof, shall by him together with the vouchers thereof, be once a year filed in the Office of the Clerk of the Council, and a fair copy thereof, be by the Clerk of the Council, produced at every convention of the Legislative Council, and laid upon the table for the perusal of the members thereof.

[Rejected.]

4th. Clause proposed. And be it further enacted by the same authority, that the several fines and penalties inflicted by this Act, shall be sued for, levied and applied, in the same manner as directed by the laws now in force respecting the public roads in this province.

[Adopted.]

5th. Addition to Clause proposed. And because the roads in the proximity of the towns of Quebec and Montreal, require more labour to put them in a good condition than can be reasonably expected from those chargeable by the law, as it now stands, with that service, and it is just and fair that the citizens should not be totally exempted from a charge towards benefits of so much consequence to their comfort, as an easy access by good roads to their towns, which themselves use, and by using contribute to impair. Be it therefore enacted by the same authority, that the Surveyor-general of the province or district, shall have power to take order, or make out *Préfèts Verbal*, for bringing the inhabitants of the said towns respectively, to contribute to all highways leading to the said towns within their respective parishes, and that for every default of compliance with such order, there be incurred a penalty of . . . Shillings, to be recovered as directed respecting other fines and penalties, in the penal laws relating to high-ways; provided always that the *Préfèt Verbal* for the purposes in this clause expressed, be approved by the majority of the magistrates residing in the parish, and of any three members of his Majesty's Council, certified at the foot of such order, under their respective signatures, and the same be filed in the Office of the Clerk of the Sessions of the Peace, and published in the Public Gazette of the said towns, respectively, for a period including three Sundays, after the date of the same order; and provided further that such order be not compulsory on any inferior classes, but such citizens as shall occupy a house that has for years, by past, rented, or where the same hath not been rented for that period, might have been rented for somuch, in the judgement of him or them by whom such order shall be made, and approved in manner aforesaid, at the average rent of . . . Pounds at the least; and provided also that no citizen be made chargeable or compellable to work on such roads, more than . . . days in any one year, but that nevertheless the work they shall perform shall be in proportion to the rent of the houses they shall occupy; and also provided that such order shall not affect any person of the King's army or navy (sic: of the Civil branch of the Staff) nor any person in holy orders, nor any member of any public order, or institution for the education of youth, nor of any house or foundation instituted for any charitable use, and the moiety of all monies to arise by the order or orders to be made under the authority of this act, and incurred for offending the same, shall be received and applied by the Surveyor General of the Province, or district, towards the improvement of the roads by this clause of the act intended to be laid out and repaired, and the application whereof the Surveyor-general of the Province shall exhibit a particular written account, under his signature, every six months, to the Governor and commander in Chief for the time being, and file a copy thereof in the Office of the Clerk of the peace of the district.

[Rejected.]

And

nommés par l'Inspecteur Général du District ou le Surlintendant Général, et tel jugement sera mis par écrit sous leurs signatures et liera les parties, et il sera du devoir de l'Inspecteur Général du District ou du Surlintendant Général d'entrer une minute du jugement ci-dessus mentionné sur ses journaux, et en délivrer une copie à chacune des parties intéressées sous leurs sceaux et scellé.

[Rejected.]

5me. Clause proposed. Et de grands inconveniens ayant été éprouvés dans diverses parties de cette Province par faute des fossés d'une profondeur et d'une largeur proportionnées à assécher les terres fossées et saignées par lesquelles les chemins du Roi et les terres basses doivent nécessairement passer et qu'il sera très à charge aux propriétaires de telles terres d'exiger les travaux nécessaires à faire d'eux seuls, qu'il soit statué par la dite autorité que l'Inspecteur Général de l'approbation du Surlintendant Général, après qu'il l'aura visité, ordonnera de faire tels fossés et saignées suffisantes, en exigeant des gens dans le voisinage d'y travailler et de les faire, suivant ce qu'il jugera qu'ils sont intéressés à sécher les dites terres, et quiconque refusera de travailler aux dits fossés et saignées, lorsqu'il en sera duement requis, encourrera l'amende de cinq shillings pour chaque et tel refus.

[Adoptée.]

6me. Clause proposed. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité que quiconque sous la direction de l'Inspecteur Général du District qui recevra aucun argent en exécution et en vertu de ce présent Acte, en rendra compte dans trois mois sous serment à l'Inspecteur Général du District qui fera également son rapport et donnera le compte de tout ce qu'il aura pu recevoir et de la manière dont il en a disposé, une fois par chaque six mois au Surlintendant Général; ou plus souvent s'il en est requis, et que le Surlintendant Général tiendra un compte général des deux ainsi que de ce qu'il a pu recevoir et de la manière dont il en a disposé avec preuves par écrit, une fois par chaque année au Bureau du Greffier du Conseil, et copie d'icelui sera faite par le Greffier du Conseil et elle sera produite à chaque assemblée du Conseil Législatif et mise sur la table pour la considération des membres d'icelui.

[Rejected.]

7me. Clause proposed. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité que les différentes peines et amendes infligées par cet Acte, seront poursuivies, prélevées et destinées de la même manière qu'il est ordonnée par les Loix actuellement en force quant aux chemins publics dans cette Province.

[Adoptée.]

8me. Clause proposed. Et parce que les chemins dans la proximité des villes de Québec et de Montréal exigent plus de travaux pour les tenir en bon ordre que l'on peut raisonnablement attendre de ceux qui sont chargés par la Loi, qui existe actuellement, de tel service et qu'il est convenable et juste que les Citoiens ne soient pas absolument exemptés d'une charge dont les avantages sont d'une si grande conséquence à leurs intérêts d'avoir un accès aisément et commodément par de bons chemins à leurs villes dont ils se servent eux-mêmes, et qui contribuent en s'en servant à les gâter. Qu'il soit à ces causes statué par la dite autorité, que l'Inspecteur Général du District aura le pouvoir de donner ordre ou de faire des procès verbaux, pour obliger les habitans des dites villes respectivement, à contribuer à tous grands chemins qui conduisent aux dites villes dans leurs Paroisses respectives, et que par chaque contravention à tel ordre, il sera encourrue une amende de

shillings qui sera recouvrée comme les autres peines et amendes dans les Loix pénales concernant les grands chemins; pourvu toujours que tel procès verbal pour l'objet expliqué dans cet Acte, soit approuvé par la majorité des Magistrats résidens dans la paroisse, et d'aucun trois membres du Conseil de sa Majesté, certifié au pied de tel ordre sous leurs signatures respectives, et il sera filé au bureau du Greffier des séances de paix et publié dans la Gazette Publique des dites villes respectivement pour un temps qui renfermera trois Dimanches après la date du dit ordre; et pourvu en outre que tel ordre ne soit pas contre aucunes classes inférieures, mais seulement contre tels citoyens qui occupent une maison qui pendant . . . années passées aura été louée, ou lorsqu'elle ne l'aura pas été pendant ce temps, elle pouvoit l'être pour autant au jugement de celui ou ceux qui feront tel ordre et qui l'auront approuvé de la manière ci-dessus mentionnée, sur une rente proportionnée de

Livres au moins, et pourvu aussi qu'aucun citoyen ne puisse être obligé de travailler sur tels chemins plus de . . . jours dans chaque année, mais que néanmoins les travaux qu'ils feront, seront proportionnés au loyer ou rente des maisons qu'ils occuperont; et pourvu aussi que tel ordre ne regardera pas aucune personne de l'armée ou de la marine Royale (qui ne feront pas de la branche civile) ni dans les faits ordres ni aucun membre d'aucun ordre ou institution publique pour l'éducation de la jeunesse, ni d'autre maison ou fondation instituées pour services de charité; et la moitié des sommes d'argent qui seront prélevées en vertu de l'ordre ou des ordres qui seront donnés sous l'autorité de cet Acte, et qui auront été payées, pour contravention à icelui, seront reçues et disposées par l'Inspecteur Général de la Province ou du District pour l'amélioration des chemins entendu par cette clause de l'Acte qui seront fait et réparés, dont l'Inspecteur Général de la Province donnera un compte particulière par écrit sous sa signature, tous les six mois au Gouverneur et Commandant en Chef d'alors, et fileront copie du dit compte dans le bureau du Greffier de la paix du District.

[Rejected.]

1.





23. Article 1^{er} And because the roads in the proximity of the towns of Quebec and Montreal, require more labour to put them in a good condition, than can be reasonably expected from those chargeable by the law as it now stands, with that service, and it is just and fair, that the Citizens should not be totally exempted from a charge towards benefit of so much consequence to their comfort, as an early access by good roads to their towns, which themselves use, and by using contribute to impair; Be it therefore enacted by the same authority, That the Surveyor General of the province or district, shall have power to take order, or make out process verbal for bringing the inhabitants of the said towns respectively, to contribute to all public high-ways, leading to the said towns, within their respective parishes; and that for every default of compliance with such order, there be incurred a penalty of Ten Shillings, to be received as directed respecting other fines and penalties, in the penal laws relating to high-ways; provided always that the process verbal for the purposes in this clause expressed, be approved by the majority of the Magistrates residing in the parish, and of any three members of His Majesty's Council, certified at the foot of such order, under their respective signatures, and the same be filed in the office of the Clerk of the Sessions of the Peace, and published in the public Gazette of the said towns respectively, for a period including three Sundays after the date of the same order; and provided further, that such order be not compulsory on any inferior classes, but such Citizens as shall occupy a house that has for three years, by past, rented, or where the same hath not been rented for that period, might have been rented, for so much, in the judgment of him or them by whom such order shall be made, and approved in the manner aforesaid, at the average rent of Forty Pounds, at the least; and provided also, that no Citizen be made chargeable or compellable to work on such roads, more than four days in any one year, but that nevertheless the work they shall perform shall be in proportion to the rent of the houses they shall occupy.

And also provided that such order shall not affect any person of the King's army or navy (not of the civil branch of the staff) nor any person in holy orders, nor any member of any public order, or institution for education of youth, nor of any house or foundation instituted for any charitable use; and the moiety of all monies to arise by the order or orders to be made under the authority of this act, and incurred for offending the same, shall be received and applied, by the Surveyor General of the province or district, towards the improvement of the roads, by this clause of the act intended to be laid out and repaired, and the application whereof the Surveyor General of the province shall exhibit a particular written account, under his signature, every six months, to the Governor or Commander in Chief for the time being, and file a copy thereof in the office of the Clerk of the Peace of the district.

[Rejected.]

1d. Additional Clause proposed. Whereas in the new districts of this province above Montreal, inhabited chiefly by His Majesty's old subjects, who have taken refuge there, there are no Grand Voyer appointed, and from the distance it cannot be expected that the Grand Voyer of the province should extend his tourne's there; and whereas at the extremity of this province, towards Lake Champlain, and at Mississoui Bay, there are considerable settlements also of His Majesty's old subjects, who from their difficult situation, and the time it would take to send for and keep the Grand Voyer of their district, to complete the laying out of the great extent of roads that are necessary, they (being young settlers) could ill bear the expence; and whereas many of the Captains of Militia in those places, who by the law now in force are Under-surveyors of roads, have commissions as Magistrates, and that it is necessary that the road Ordinance should be legally enforced; Be it enacted by the authority aforesaid, That one month after the publication of this Ordinance, or sooner, if from the distance of the aforesaid districts and places, knowledge can be had thereof, that it shall and may be lawful, and the Field Officers, Captains, and other Officers of Militia of the Signories, Townships, or Parishes, with the Church-wardens and other parish-officers, where parishes are formed, are hereby required to call a meeting of the principal inhabitants of such seigniory, townships, or parishes, notifying the same by advertisements in writing, fixed at places of the greatest resort in the same, and appointing a central place, and at a convenient distance of time, when such inhabitants are hereby directed and required to meet and proceed to the election (by a majority of voices of those present) of, from four to eight Surveyors of roads, according to the extent of such seigniory, township, or parish; and return of such Surveyors so chosen shall be made by an officer of the Militia, not being a Magistrate, at the next special Session of the Peace for high-roads, held in the said seigniory, township, or parish, or in the neighbourhood thereof.

Be it also enacted by the same authority, That the Magistrates residing in such seigniory, township, parish, or in the neighbourhood thereof, within the distance of fifteen miles, shall, and they are hereby required, every three months, to hold special Sessions of the Peace for high-roads, the first of which shall be held, as soon as may be, after the Surveyors are elected, not less than two to make a quorum, where no more can be conveniently assembled, when the said Magistrates at their discretion, shall, and they

2d. Clause proposed. Er parce que les chemins dans la proximité des Villes de Québec et de Montréal, exigent plus d'ouvrages pour les mettre en bon état que ceux ordonnés par la loi qui existe actuellement pour ce service, et qu'il est convenable et juste que les Citoyens ne soient pas entièrement exemptés d'une charge dont les avantages sont d'une si grande conséquence à leurs intérêts d'avoir un accès ais et commode par de bons chemins à leurs Villes dont ils se servent eux-mêmes et qu'ils contribuent à gérer en s'en servant, qu'il soit en conséquence statué par la dite autorité que l'Inspecteur Général de la Province ou du District, aura pouvoir de donner ordre ou dresser un Procès Verbal pour obliger les habitans des dites villes, respectivement, à contribuer à tous grands chemins publics qui conduisent aux dites Villes dans leurs paroisses respectives, et que par chaque contravention à tel ordre, il soit infligé une amende de dix shillings qui sera reçue comme il est ordonné eu égard aux autres peines et amendes dans les Loix penales concernant les grands chemins; pourvu toujours que le Procès Verbal pour les objets exprimés dans cette clause sera approuvé par la majorité des Magistrats résidens dans la Paroisse, et d'aucun trois Membres du Conseil de sa Majesté, certifiée au bas de tel ordre sous leurs signatures respectives et filée au Bureau du Grefier des séances de Paix et publié dans la Gazette publique de la dite ville respectivement pendant le temps de trois Dimanches après la date du dit ordre; et pourvu de plus que tel ordre ne puisse obliger aucune des classes inférieures, mais tels citoyens qui occuperont une maison qu'il a loué pendant trois années passées, ou qui dans le cas où elle n'est pas été louée, auront par l'être pour telle valeur suivant son opinion ou celle de ceux qui auront donné et approuvé tel ordre de la manière ci-dessus mentionnée; en proportion au moins de la rente de quarante Livres; et pourvu aussi qu'au moins un citoyen ne pourra être obligé de travailler sur ces chemins plus de quatre jours par an et chaque année, mais que néanmoins les travaux auxquels il sera sujet, feront en proportion de loyer de la maison qu'il occupera.

Et pourvu aussi que tel ordre ne regarde aucun individu de l'Armée ou de la Marine Royale (qui ne sera pas de la Branche Civile) ni que ce soit dans les Saints Ordres, ni aucun membre d'aucune ordre public ou institution pour l'éducation de la Jeunesse, ni d'aucune maison ou fondation instituée pour service de charité; et l'amoitié des sommes d'argent qui seront prélevées par l'ordre ou les ordres ainsi donnés sous l'autorité de ce présent acte, et encourcues par contravention à icelui, seront reçues par l'Inspecteur Général de la Province ou du District, et disposées par lui à l'amélioration des chemins, suivant l'intention de cette clause de l'acte feront fous et réparés, et l'Inspecteur Général de la Province dressera un compte particulier quant à la disposition qu'il a faite des dits fondes d'argent, sous sa signature, chaque six mois, qu'il remettra au Gouverneur ou Commandant en Chef d'altres et en filera une copie au bureau du Grefie de la Paix du District.

[Rejected.]

3d. Clause proposed. ajou-
tée.

N'y ayant point de Grand Voyer nommés dans les nouveaux Districts au dessus de Montréal, habités en majorité partie par les anciens sujets de la Majesté qui s'y sont réfugiés, et ne pouvant espérer, par la distance des lieux, que le Grand Voyer de la Province pût étendre ses visites de tournée jusqu'à là; et comme à l'extrémité de cette Province vers le Lac Champlain et à la Baie de Mississoui, il y a des établissements considérables composés aussi d'anciens sujets de la Majesté, qui par leur situation éloignée et par le temps qu'il faudroit pour envoyer chercher le Grand Voyer de leur District, et celui qu'il prendroit à faire et fixer l'étendue considérable des chemins qui y sont nécessaires, (n'étant que de jeunes habitans) ne pourroit en supporter les dépenses, et plusieurs des Capitaines de Milice dans ces endroits qui sont par la Loi actuellement en force Sous-Voyers des Chemins, ayant des commissions comme Magistrats et étant nécessaire que l'ordonnance des chemins fut légitimement exécutée et en force, qu'il soit statué par la dite autorité qu'un mois après la publication de cette Ordinance au plus tard si la distance des dits Districts et endroits peut en permettre une prompte connaissance. Il sera légal, et les Officiers d'Etat Major, Capitaines et autres Officiers de Milice des seigneuries, juridictions ou Paroisses, ensemble les Marguilliers et autres Officiers de Paroisse, ou il y en a de forme, sont par ces présentes requis d'assembler les principaux habitans de telle seigneurie, juridiction ou paroisse, en leur notifiant par des avertissements par écrit apposés dans les endroits les plus publics, et en fixant une place et un espace de temps convenable; auquel endroit tels habitans sont par ces présentes ordonnés et requis de s'assembler et de procéder (par une majorité des voix de ceux qui y seront présens) à l'élection de quatre à huit Inspecteurs des chemins, suivant l'étendue de telle seigneurie, juridiction ou paroisse, et le rapport de tels Inspecteurs des chemins ainsi élus sera fait par un officier de Milice, qui ne sera pas un Magistrat, à la prochaine séance spéciale pour les grands chemins, tenue dans la dite seigneurie, juridiction ou paroisse ou au voisinage d'icelle. Qu'il soit aussi statué par la dite autorité que les Magistrats résidens dans telle seigneurie, juridiction, paroisse ou au voisinage d'icelle, dans la distance de quinze miles, feront tous les trois mois et tiendront des séances spéciales de la Paix pour les grands chemins, dont la première sera tenue aussi tôt que possible après l'élection des Inspecteurs, par non moins de deux Magistrats pour former un Quorum, lorsqu'il ne pourra pas convenablement en assembler plus, et les dits Magistrats sont

par

they are hereby directed, by warrants under their hands and seals to nominate and appoint two or more Surveyors of roads, from those so chosen, to act in such seigniory, township or parish, for the year ensuing, which appointment shall be notified to them in six days by an officer of Militia, serving him with said warrants; and if in six days after the said notice, those, or any of them, so appointed, shall neglect or refuse to take the oath of office prescribed by this act, before one of the Justices of the Peace who held the sessions, who, or any of whom, are hereby authorized to administer the same, or shall refuse to take upon him or them, the office of Surveyor of Roads, and execute the same, he or they shall severally forfeit the sum of Five Pounds, and in case of such refusal the Magistrates shall again assemble and appoint one or more that have been elected as aforesaid, who shall execute the office under the like penalty; all such penalties shall be levied and appropriated, as other fines are, which are imposed by this Road Ordinance.

And be it further enacted by the authority aforesaid, That in all matters respecting roads and bridges, it shall be the duty of the Magistrates, in their sessions to declare unto the Surveyor of the Roads, their duty, and if any difficulty arises respecting any particular road or bridge, the Magistrates aforesaid shall direct, that an assembly of those interested in such road or bridge, may be called, and the Surveyor or Surveyors are directed to have the work executed, according to the majority of voices present at such meeting.

[Rejected.]

4th. Additional Clause proposed. And be it enacted by the same authority, That the Grand Voyer of the province, and of the district, shall, and they are hereby directed in their journeys to attend to the different applications made to them for laying out roads, and take that opportunity for laying out the same, without putting the inhabitants to the expence of sending for them, or any other expence than that the Fee Ordinance directs for making out the Proofs Verbal.

[Rejected.]

5th. Additional Clause proposed. And whereas it is highly necessary that the access to the towns of Quebec and Montreal, as places of general resort and commerce, should be easy and commodious at all seasons, and seeing that the Citizens of those towns are deeply interested therein, and that the work necessary for keeping the said roads in proper repair, would greatly exceed the abilities of the proprietors of the lands, without the walls, tho' in the precincts thereof, Be it enacted by the same authority, That all the inhabitants of the towns of Quebec and Montreal, and the tenants and proprietors within their respective banlieus, who shall keep at any time of the year, for the space of one month or more, one or more horses, whether for the purpose of work or of pleasure (Officers of His Majesty's Army or Navy, other than such as are of the Civil Branch of the Staff, and licenced Carters excepted) shall contribute to the upholding, mending and repairing such roads, or any bridge within the same, as shall be designated by the Surveyor General of the district, as hereafter mentioned. And that all and every inhabitant of the said towns, and their respective banlieus, and the tenants or proprietors of lands therein as aforesaid, shall make entry at the office of the Surveyor General of the district, of the number of horses by him or them kept, within six weeks after the publication of this Ordinance, and he shall there take a certificate of the said entry, sign'd by the Surveyor General of the district, or any person for him for that purpose thereunto legally authorized, under the penalty of Four Pounds, for refusing or neglecting to make such entry within the time above specified; and it shall further be lawful for the Surveyor General of the district, or the Superintendent General, to take order to oblige every inhabitant in the said towns, and their respective banlieus, to contribute three days work in the year, for every horse by him kept as aforesaid, with a good cart drawn by an able horse, well tackled, and a good driver, having a sprade, pick-ax and hoe, and for every refusal to attend and work on the days fixed by the Surveyor General of the district, the person so refusing shall forfeit and pay a fine of Five Shillings.

[Rejected.]

6th. Additional Clause proposed. And it shall be lawful for the Surveyor General of the district, or the Superintendent General, to take order for compelling divers persons of the same parish, to remove great stones, or other obstacles, from the King's high-ways, which shall exceed the ability of the person at present chargeable to remove the same, under the law as it now stands, under a penalty of Five Shillings for every default to be recovered and applied as other penalties herein before directed.

[Adopted.]

7th. Additional Clause proposed. Be it further enacted by the same authority, That every inhabitant of the towns of Quebec and Montreal, and their suburbs and precincts respectively, who shall keep at any time of the year for the space of one month, one or more horses for the purposes of work or pleasure (Officers of His Majesty's Navy and Army, not of the Civil branch of the Staff excepted) shall contribute to the making, mending and upholding such roads and bridges, not private property, within the parishes thereof, as shall be designated by the Superintendent General, and the Surveyor General of the district, and all and every inhabitant of the said towns and suburbs shall make an entry at the Superintendent's office, or Surveyor General's office of the district, of the number of horses by him

par ces présentes ordonnées et requis de nommer à leur jugement par ordres sous leurs sceins et feaux deux Inspecteurs des chemins ou plus du nombre de ceux qui auront été ainsi élus, pour agir et servir dans telle seigneurie, juridiction ou paroisse, pour l'année suivante, laquelle nomination leur sera notifiée en six jours par un officier de Milice qui servira les dits ordres, et si dans six jours après la dite notification, ces Inspecteurs ou aucun d'eux ainsi nommés négligent ou refusent de prendre le serment d'office prescrit par cet acte devant un des Juges de Paix qui ont tenu telles séances qui, ou aucun d'eux sont par ces présentes à administrer le dit serment, ou qui, refuseront de prendre sur eux l'emploi d'Inspecteur des chemins et de l'exécuter, ils en courront l'amende de cinq livres, et en cas de tel refus, les Magistrats s'assembleront de nouveau et nommeront un Inspecteur ou plusieurs parmi ceux qui ont été élus comme ci-dessus, qui exécuteront le dit emploi sous la même amende, toutes et telles amendes seront prélevées et adaptées comme les autres imposées. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité que dans toutes affaires concernant les chemins et ponts, il sera du devoir des Magistrats dans leurs séances de déclarer à l'Inspecteur des Chemins leurs obligations et leur devoir et s'il s'élève aucune difficulté quant à aucun chemin particulier ou pont, les Magistrats ci-dessus mentionnés ordonneront une assemblée de tous ceux intéressés dans tel chemin ou à tel pont et l'Inspecteur ou les Inspecteurs sont ordonnés de faire exécuter les travaux conformément à la Majorité des voix présentes à telle assemblée.

[Rejected.]

4me. Clause proposée à être ajoutée.

Et qu'il soit statué par la dite autorité que le Grand Voyer de la Province et celui du District, dans leurs tournées éconteront les différentes demandes qui leur seront faites pour faire des chemins et prendront cette occasion de les fixer sans mettre les habitans dans la dépense de les envoyer chercher, ou dans aucune autre dépense que celle que l'ordonnance des honoraires et émolumens fixe pour dresser un procès Verbal.

[Rejected.]

5me. Clause proposée à être ajoutée.

Et étant très nécessaire que l'accès aux villes de Québec et de Montréal comme places de rendez-vous général et de commerce, soit facile et commode dans toutes saisons, et voiant que les citoyens de ces villes sont grandement intéressés dans ceux, et que les travaux nécessaires pour tenir les dits chemins dans un état convenable, excéderaient de beaucoup les facultés des propriétaires des terres hors des murs quoique dans les banlieues d'icelles. Qu'il soit statué par la dite autorité que tous les habitans des villes de Québec et de Montréal, et les tenanciers et propriétaires dans leurs banlieues respectives qui tiendront en aucun tems de l'année pendant l'espace d'un mois ou plus, un ou plusieurs chevaux, soit pour travailler soit pour leur amusement (excepté les officiers de l'armée et de la marine Royale autres que tels qui sont dans la Branche Civile, et encore les chantiers sous licence) contribuent à l'entretien et réparation de tels chemins ou d'aucun pont dans ceux, de la maniere qu'il sera ordonné par l'Inspecteur Général du District, comme il sera ci-après mentionné; et que tous et chaque habitant des dites villes et de leurs banlieues respectives, et tous tenanciers ou propriétaires de terre comme il est ci-dessus mentionné, feront un état qu'ils donneront au bureau de l'Inspecteur Général du District, du nombre de chevaux qu'il tient, dans six semaines après la publication de cette Ordinance, et il prendra un certificat de telle état, signé par l'Inspecteur Général du District ou aucune personne qu'il aura commise à cet effet d'une maniere légale, sous peine de quatre livres pour refus ou négligence de porter tel état dans le tems ci-dessus spécifié, et il sera légal à l'Inspecteur Général du District ou au Surintendant Général d'ordonner et d'obliger chaque habitant dans les dites villes et leurs banlieues respectives de donner trois jours d'ouvrage dans l'année pour chaque cheval qu'il tiendra comme ci-dessus avec une bonne charette et un bon cheval bien attelé et un bon guide, qui aura une pelle, un pic et une houe, et quiconque refusera de travailler les jours fixés par l'Inspecteur Général du District, ou le Surintendant Général, encourrera et paiera l'amende de cinq shillings.

[Rejected.]

6me. Clause proposée pour être ajoutée.

Et il sera légal à l'Inspecteur Général du District, ou au Surintendant Général d'ordonner à différentes personnes de la même Paroisse d'ôter les grosses pierres ou autres obstacles des chemins du Roy qui excéderont la capacité de celui qui sera chargé alors de l'ôter, en vertu de la loi qui existe actuellement, sous peine de cinq shillings pour chaque contravention, qui seront reçus et disposées comme les autres amendes ci-devant ordonnées.

[Adopted.]

7me. Clause proposée pour être ajoutée.

Qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que tout et chaque habitant des villes de Québec et de Montréal et leurs faubourgs et banlieues respectifs qui tiendront dans aucun tems de l'année pendant l'espace d'un mois ou plusieurs chevaux soit pour le travail ou pour l'amusement (excepté les officiers de l'armée et de la marine Royale, qui ne seront pas de la branche Civile,) contribuera à faire réparer et entretenir tels chemins et ponts qui ne seront pas propriété particulière, dans les paroisses d'icelles qui seront désignées par le Surintendant Général et l'Inspecteur Général du District, et tout et chaque habitant de dites villes et faubourgs se roul une entrée au bureau du Surintendant Général ou de l'Inspecteur Général du District, du nombre de chevaux qu'il

6
J²⁵



or them so kept, within one month after the publication of this Act or Ordinance; and the Superintendent, or Surveyor General, or some person or persons duly authorized by both, or either of them, shall keep a register thereof, and under signature give certificate of every such entry to those who shall make the same, and every person failing to make such entry as aforesaid, shall incur a penalty of Five Pounds; and every inhabitant keeping a horse or horses as aforesaid, shall contribute in the whole every year, when thereunto required, by the Superintendent General, or the Surveyor General, for every such horse or horses, two days work of a well-tackled good and sufficient horse and cart, and driver, with a spade and pick-ax or hoe, or in place thereof six days labour of an able bodied man, well provided with tools as aforesaid, except licensed Carters, who shall only give one day's labour of such horse and cart and driver, or three days labour of an able bodied man.

And every person defaulting to work, when required, from five o'clock in the morning or from sun-rise to sun-set, allowing two hours in the whole for taking their refreshment, shall incur a penalty of Five Shillings for a day's labour of each horse, cart and driver, and Two Shillings for a day's labour of each able bodied man, not appearing at work, and according to order, at the time and place directed, and so in proportion for half a day's work. And any Citizen or other person may in the same proportion commute, and pay in money, the labour assigned him, and the Superintendent, or Surveyor General, shall upon payment give him a discharge or receipt for the same, or such part thereof as he may be inclined to pay and commute, and all monies so received shall be applied without deduction to the purposes of making and amending the roads and bridges aforesaid, and an attested account thereof, together with the vouchers, shall be presented to His Excellency the Governor or Commander in Chief for the time being, on the first of December and the first of June of every year; and a duplicate of every such account shall, at the same time, be filed with the Clerk of the Peace of the district, for the inspection of the Magistrates in their Sessions.

Provided always that nothing in this clause contained, shall be construed to exempt any person or persons holding or occupying lands in either of the parishes aforesaid, from working upon and repairing, as usual, the King's high-ways running through, or in front of the same, or any other road-service according to law; the Communities of Women of charitable institutions always excepted from every contribution, but subject nevertheless to fences and ditches and Winter Roads according to the usage and the law. And all fines and penalties to be incurred under this clause, shall be sued, recovered and applied by the Superintendent General, or Surveyor General of the district, as other fines and penalties are, or may be, by either of them, or any other person or persons under this or any other Road Law, any thing to the contrary notwithstanding.

[*Adopted.*]

QUEBEC: PRINTED BY SAMUEL NEILSON, IN MOUNTAIN-STREET.

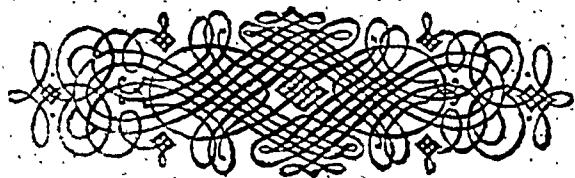
A QUEBEC: IMPRIMÉ PAR SAMUEL NEILSON, RUE LA MONTAGNE.

qu'il tient dans un mois après la publication de cet acte ou ordonnance; et le Surintendant Général ou l'Inspecteur Général ou quiconque par eux ou l'un d'eux duement autorisé tiendront un registre de telle entrée et donneront un certificat sous leur signature de chaque et telle entrée à quiconque la fera, et quiconque refusera de faire telle entrée, encourra une amende de cinq Livres, et chaque habitant tenant un cheval ou plusieurs chevaux comme ci-dessus contribuera dans toute l'année, lorsqu'il en sera requis par le Surintendant Général ou l'Inspecteur Général, pour chaque cheval ou chevaux, deux jours de travaux d'un bon cheval bien attelé, d'une charrette et d'un guide suffisant avec une pelle, un pic ou une houe, ou en place de ce la, six jours d'ouvrages d'un homme capable pourvu d'outils comme ci-dessus, excepté les chartiers sous licence qui donneront seulement un jour de travail de tel cheval, charrette et guide ou trois jours de travail d'un homme capable.

Et quiconque s'absentera de l'ouvrage, lorsqu'il en sera requis, depuis cinq heures du matin ou depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, en allouant deux heures en tout pour prendre leur rafraîchissement, encourra l'amende de cinq shillings pour un jour de travail de chaque cheval, charrette et guide et deux shillings pour un jour de travail chaque homme capable qui ne paroira pas à l'ouvrage et suivant l'ordre au tems et lieu ordonné et ainsi en proportion pour les demies journées de travail, et aucun citoyen ou tout autre individu peu changer dans la même proportion et paier en argent les travaux qu'il sera désigné et le Surintendant Général ou l'Inspecteur Général sur tel paiement lui donnera une décharge ou quittance des dits travaux ou de telle partie d'iceux qu'il aura intention de paier en échange, et tout argent ainsi reçu sera appliqué dans déduction aux objets des réparations et entretiens des chemins et ponts ci-devant mentionnés, et il en sera présenté un compte attesté, ensemble les preuves y annexes à son Excellence le Gouverneur ou Commandant en Chef d'alors le premier Décembre, et le premier de Juin de chaque année et il en sera ensié un double en même tenus au bureau du Greffier de Paix du District pour l'Inspection des Magistrats dans leurs séances.

Pourvu toujours que rien contenu dans cette Clause ne sera entendu exempter aucun individu tenant ou possédant des terres dans l'une ou l'autre des paroisses ci-dessus mentionnées, de travailler et de réparer comme de coutume les grands chemins du Roi qui y passent en travers ou qui se trouvent à leur front ou aucun service d'aucun autre chemin conformément à la loi, excepté toujours les communautés de femmes d'institution charitable, de toute contribution, sujettes néanmoins à leurs clôtures fossés et chemins d'hiver conformément à l'usage et à la loi. Et toutes peines et amendes qui seront infligées sous cette clause seront poursuivies, prélevées et appliquées par le Surintendant Général ou l'Inspecteur Général du district comme les autres peines et amendes le sont par l'un d'eux où aucune autre personne sous ce présent ou aucune autre loi des chemins nonobstant toute chose à ce contraire.

[*Adoptée.*]



EXTRACT

From a Report of the Proceedings of a Committee of the whole Legislative Council

Upon A BILL (Not yet Passed,)

REPECTING the High Roads and Bridges in the Central Districts of Quebec and Montreal.

EXTRAIT

DU rapport des Procédés d'un Comité de tout le Conseil Législatif, sur

Un BILL (Non encor Passe,)

CONCERNANT les Chemins Publics et Ponts dans les Districts centraux de Quebec et de Montreal.

